

DROIT DE LA DURABILITÉ

# DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Quelle consécration ?

Anne-Christine Favre  
Anne-Christine Fornage  
Loïc Parein  
(éditeurs)



Helbing Lichtenhahn

# DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Quelle consécration?

Anne-Christine Favre  
Anne-Christine Fornage  
Loïc Parein  
(éditeurs)



Publié avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique.

DOI: [https://doi.org/10.46455/Helbing\\_Lichtenhahn/978-3-7190-4545-6](https://doi.org/10.46455/Helbing_Lichtenhahn/978-3-7190-4545-6)



Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification 4.0 International.

ISBN 978-3-7190-4545-6 (édition imprimée)

2022, Helbing Lichtenhahn, Bâle

[www.helbing.ch](http://www.helbing.ch)

---

# Inhalt

Avant-propos . . . . .	V
Liste des abréviations . . . . .	XV
<b>§ 1 La révision du droit pénal de l'environnement en Suisse : état des lieux et aperçu de droit comparé . . . . .</b>	<b>1</b>
Julien Krebs	
<b>§ 2 La <i>Green Criminology</i> – Ou lorsque la criminologie chausse de nouveaux verres pour se tourner vers le vert et s'intéresser au vair et au ver . . . . .</b>	<b>35</b>
André Kuhn, Léa Berger-Kolopp et Camille Montavon	
<b>§ 3 De la résilience face aux risques environnementaux : les nouveaux outils pénaux pour lutter contre la mise en danger de l'environnement . . . . .</b>	<b>49</b>
Véronique Jaworski	
<b>§ 4 Ecocide : du concept au crime . . . . .</b>	<b>85</b>
Eléa Baudevin	
<b>§ 5 L'infraction de mise en danger avec des perspectives en droit de l'environnement : Pertinence et caractéristiques . . . . .</b>	<b>127</b>
Laetitia Léger	
<b>§ 6 Environnement et droit international pénal : polluer le débat ? . . . . .</b>	<b>167</b>
Damien Scalia	
<b>§ 7 Face à la crise de la non-durabilité, analyse de la réponse citoyenne au travers de la désobéissance civile . . . . .</b>	<b>193</b>
Clémence Demay et Audrey Loetscher	
<b>§ 8 « L'état de nécessité climatique » : entre application concrète, herméneutique et abduction . . . . .</b>	<b>233</b>
Alexia Tissières	
<b>§ 9 Pollution environnementale internationale : la responsabilité pénale personnelle de l'auteur physique et sociale de l'entreprise. Territorialité et conflits de juridictions . . . . .</b>	<b>275</b>
Laurent Moreillon et Mathilde von Wurstemberger	
<b>§ 10 La responsabilité pénale des entreprises dans la commission des infractions environnementales . . . . .</b>	<b>293</b>
Marc Silvant	

§ 11 Le <i>littering</i> en droit suisse : quelles obligations, quelles sanctions ? . . . . .	337
Justine Cosson	
§ 12 Pénalisation de l'obsolescence programmée : quelle effectivité ? . . . . .	375
Romina Rutta	
§ 13 Directive 2009/125/CE : analyse de l'article 15 et de sa transposition en France et en Allemagne, et comparaison avec la situation en Suisse . . . . .	405
Lisa Baumgartner	
§ 14 La répression du trafic d'espèces protégées . . . . .	449
Joëlle Vuille	
§ 15 Lutter contre la biopiraterie : le droit pénal comme outil ? . . . . .	475
Maïté Andrade	
§ 16 Le droit de la chasse en Suisse : cadre juridique et questions choisies en matière pénale . . . . .	515
Aude Magnien	
§ 17 L'instauration d'autorités de poursuite spécialisées en droit pénal de l'environnement : une nécessité ? . . . . .	569
Yoann Favre et Chloé Pignolet	
§ 18 Infractions environnementales et qualité pour agir . . . . .	597
Anne-Christine Favre	
§ 19 Pollution de l'environnement : exploiter le potentiel informatif des traces de contaminants . . . . .	613
Nicolas Estoppey	
§ 20 L'article 53 du Code pénal : vers un principe du « pollueur-réparateur » ? . . . . .	639
Alexandre Guisan et Jonathan Rutschmann	
§ 21 Comment sanctionner efficacement les personnes morales en matière d'atteinte à l'environnement ? . . . . .	667
Nathalie Dongois et Nicolas Benoit	
§ 22 Les peines créatives en droit de l'environnement canadien . . . . .	691
Paule Halley	

---

## § 4 Ecocide : du concept au crime

Eléa Baudevin\*

### Table des matières

I.	Introduction . . . . .	87
II.	Etymologie et historique de l'écocide . . . . .	87
III.	Eléments de définition du crime d'écocide . . . . .	93
	1. Bien juridique protégé . . . . .	93
	2. Acte punissable . . . . .	95
	a) Atteinte grave à l'environnement . . . . .	95
	b) Caractéristiques de l'atteinte . . . . .	101
	c) Ecocide comme une infraction de lésion . . . . .	102
	3. Faute . . . . .	103
	a) Intention et négligence . . . . .	103
	b) Responsabilité objective . . . . .	105
	4. Condition d'illicéité . . . . .	106
	5. Auteurs et responsabilité . . . . .	107
	a) Comportement punissable, auteurs et participation . . . . .	107
	b) Responsabilité . . . . .	109
IV.	Faisabilité et pertinence d'une telle incrimination . . . . .	111
	1. Problématique de la souveraineté des Etats exposée à travers deux études de cas . . . . .	111
	a) Généralités . . . . .	111
	b) Affaire Erika, 1999 . . . . .	112
	c) Incendies en Amazonie brésilienne, 2019 . . . . .	115
	d) Conclusion commune : l'échec de la responsabilité des Etats pour fait internationallement illicite . . . . .	118
	2. Esquisse de solution : l'écocide comme crime supranational . . . . .	118
	a) Caractéristiques des crimes supranationaux . . . . .	118
	b) Applicabilité matérielle de ce régime au crime d'écocide . . . . .	119
V.	Conclusion . . . . .	124

### Bibliographie

ALLEN GRAY MARK, The international crime of ecocide, *California Western International Law Journal* 26 (1996), 215 ss; D'AMBROSIO LUCA, Vers un droit pénal commun de l'environnement : critères et techniques d'incrimination, in Neyret (dir.), *Des écocrimes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles 2015, 87 ss; AUER ANDREAS/MALINVERNI GIORGIO/HOTELLIER MICHEL, *Droit constitutionnel suisse : Les droits fondamentaux* (vol. 2), 3<sup>e</sup> éd., Berne 2013; BERAT LYNN, Defending the right to a healthy environment : Toward a crime of genocide in international law, *Boston University International Law Journal* 11 (1993), 327 ss; BETTATI MARIO, *Le droit international de l'environnement*, Paris 2012; BRUNET DORIAN, *L'utilisation de l'agent orange durant la guerre du Vietnam et ses conséquences sur la santé*, thèse, Bordeaux 2015; CABANES VALÉRIE, *Un nouveau droit pour la Terre : Pour en finir avec l'écocide*, Paris 2016; CAMPROUX-DUFFRÈNE MARIE-PIERRE/GUIHAL DOMINIQUE, *Préjudice écolo-*

---

\* La présente contribution a été rédigée dans le cadre d'un mémoire de master en droit à l'Université de Lausanne sous la direction de la Prof. Anne-Christine Favre.

gique, RJE 3 (2013), 457 ss; CDI, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session, in *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II/2, ONU 2006, 1 ss (cité : CDI 2006); CDI, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session (6 mai-26 juillet 1996), in *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II/2, ONU 1996, 1 ss (cité : CDI 1996); CDI, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session (29 avril-19 juillet 1991), in *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II/2, ONU 1991, 1 ss (cité : CDI 1991); DAILLIER PATRICK/FORTEAU MATHIAS/PELLET ALAIN, *Droit international public*, 8<sup>e</sup> éd., Paris 2009; DELMAS-MARTY MIREILLE, *Vers une communauté de valeurs ? Les forces imaginantes du droit*, 4<sup>e</sup> éd., Paris 2011; DELMAS-MARTY MIREILLE *et al.*, *Le crime contre l'humanité*, 3<sup>e</sup> éd., Paris 2018; DUPUY PERRE-MARIE, *Amazonie : le droit international en vigueur apporte des réponses substantielles*, RJE 44 (2019), 671 ss; FALK RICHARD A., *Environmental warfare and ecocide : Facts, appraisal, and proposals*, Bulletin of peace proposals 1 (1973), 80 ss; FOUCHARD ISABELLE, *De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes*, RIEJ 71 (2013), 49 ss; FRONZA EMANUELA/GUILLOU NICOLAS, *Vers une définition du crime international d'écocide*, in Neyret (dir.), *Des écocrimes à l'écocide : Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles 2015, 127 ss; GUIHAL DOMINIQUE, *Droit répressif de l'environnement*, 2<sup>e</sup> éd., Paris 2000; HIGGINS POLLY, *Earth is our business*, Londres 2012 (cité : HIGGINS, *Earth is our business*); HIGGINS POLLY, *Eradicating Ecocide*, Londres 2010 (cité : HIGGINS, *Eradicating Ecocide*); HURTADO POZO JOSE, *Droit pénal : partie générale*, Zurich 2008; JONAS HANS, *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, Paris 1990; KILLIAS MARTIN *et al.*, *Précis de droit pénal général*, 3<sup>e</sup> éd., Berne 2008; KISS ALEXANDRE-CHARLES /BEURIER JEAN-PIERRE, *Droit international de l'environnement*, 3<sup>e</sup> éd., Paris 2004; KISS ALEXANDRE-CHARLES, *Les modifications artificielles du temps*, AFDI 21 (1975), 792 ss; KOLB ROBERT/SCALIA DAMIEN (éd.), *Droit international pénal*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2012; MAYAUD YVES, *Droit pénal général*, 4<sup>e</sup> éd., Paris 2013; NEYRET LAURENT/FOUCHARD ISABELLE, *35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement : rapport de synthèse*, in Neyret (dir.), *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles 2015, 305 ss; NEYRET LAURENT, *Pour la reconnaissance du crime d'écocide*, RJE 39 (2014), 177 ss (cité : NEYRET, *Pour la reconnaissance du crime d'écocide*); NEYRET LAURENT, *Libres propos sur le crime d'écocide : un crime contre la sûreté de la planète*, in Collectif, *Pour un droit économique de l'environnement : mélanges en l'honneur de G.J. Martin*, Paris 2013, 411 ss (cité : NEYRET, *libres propos sur le crime d'écocide*); PETILLION UGUETTE, *La répression des atteintes à l'environnement : réflexions autour de la compétence internationale du juge pénal français*, RJE 39 (2014), 99 ss; ROCKSTRÖM *et al.*, *A safe operating space for humanity*, Nature, 2009; TANSLEY ARTHUR GEORGE, *The Use and abuse of vegetational concepts and terms*, Ecology 16 (1935), 284 ss; THIAM DOUDOU, *Quatrième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, in *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II/1, ONU 1986, 53 ss; TOMUSCHAT CHRISTIAN, *Document sur les crimes contre l'environnement*, in *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II/1, ONU 1996, 15 ss; TORD BJÖRK, *The emergence of popular participation in world politics : United Nations conference on human environment 1972*, Department of Political Science University of Stockholm, Stockholm 1996; TSHIAMALA BANUNGANA CHRISTIAN, *La judiciarisation des atteintes environnementales : la Cour pénale internationale à la rescousse ?*, Revue québécoise de droit international 1/1 (2017), 205 ss; WHITAKER MARK, *Version révisée et mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide*, ONU 1985; ZIEGLER ANDREAS R., *Einführung in das Völkerrecht*, 4<sup>e</sup> éd., Berne 2020; ZIERLER DAVID, *The invention of Ecocide*, The University of Georgia Press, Londres 2011.

## I. Introduction

En 1992, l'*Union of Concerned Scientists* et plus de 1700 scientifiques indépendants signaient le « *World Scientists' Warning to Humanity* » pour alerter sur l'état de la planète<sup>1</sup>. Ils commandaient à l'humanité de freiner la destruction de l'environnement et tiraient la sonnette d'alarme en déclarant que « si nous voulons éviter de grandes misères humaines, il est indispensable d'opérer un changement profond dans notre gestion de la Terre et de la vie qu'elle recèle »<sup>2</sup>. Pourtant, depuis lors l'environnement connaît des dégradations constantes dont la majorité est d'origine anthropique, si bien que l'appel de la communauté scientifique sera réitéré 25 ans plus tard<sup>3</sup>.

Cela montre que tout n'a pas été entrepris au niveau politique, social, économique, mais également juridique pour réduire l'impact de l'être humain sur l'environnement. À cet égard, de nombreux juristes sont d'avis que le droit doit subir des modifications profondes afin d'assurer une protection efficace de l'environnement. Pour ce faire, plusieurs propositions ont été avancées, notamment la concrétisation du droit à un environnement sain en tant que droit fondamental, la reconnaissance des générations futures et/ou de la planète comme sujets de droit, ou encore l'incrimination de l'écocide. Ce dernier point a particulièrement retenu notre attention et c'est sur celui-ci que nous nous proposons de réfléchir dans la présente contribution. Celle-ci a pour objet de circonscrire juridiquement le crime d'écocide et d'apporter des solutions aux problèmes de mise en œuvre qu'une telle incrimination peut poser.

En premier lieu, nous reviendrons sur le sens et l'émergence du terme d'écocide, puis nous passerons en revue les projets nationaux et internationaux de criminalisation de l'écocide. Dans un deuxième temps, nous nous concentrerons sur la définition juridique de l'écocide en identifiant le bien juridique protégé, l'acte punissable, le rôle de la faute, la place de l'illicéité et les auteurs. Enfin, il conviendra de s'interroger sur la faisabilité et la pertinence d'une telle incrimination puisqu'elle se heurte à la souveraineté des Etats. Il s'agira alors d'abord d'exposer la problématique de la souveraineté à travers deux études de cas puis d'y apporter une issue en identifiant la place de l'écocide dans l'ordre juridique.

## II. Etymologie et historique de l'écocide

Le mot « écocide » est construit à partir du préfixe « éco- » du grec *oikos* qui signifie la maison, l'habitat et du suffixe « -cide » du latin *caedo* qui signifie tuer<sup>4</sup>. L'écocide est donc le fait de tuer la maison, à savoir notre maison, notre habitat, la Terre<sup>5</sup>.

1 Disponible sous : <<https://www.ucsusa.org/resources/1992-world-scientists-warning-humanity>> (17.9.2020).

2 *Ibid.*

3 Disponible sous : <<https://scientistswarning.forestry.oregonstate.edu>> (17.9.2020).

4 NEYRET, *Libres propos sur le crime d'écocide*, 411.

5 *Ibid.*

4.5 Le terme «écocide» a été utilisé pour la première fois en 1970 par le biologiste américain Arthur W. Galston suite à l'utilisation de l'Agent Orange<sup>6</sup> par l'armée américaine durant la guerre du Viêt Nam<sup>7</sup>. En 1972, ce terme a été repris par le Premier ministre Suédois Olof Palme à l'occasion du discours d'ouverture de la Conférence de Stockholm<sup>8</sup>. L'année suivante, Richard Falk, professeur de droit international à Princeton propose l'adoption d'une convention internationale sur le crime d'écocide<sup>9</sup>. Il compare l'utilisation de l'Agent orange au Viêt Nam à un «Auschwitz aux valeurs environnementales»<sup>10</sup>. En 1976 est adoptée la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles<sup>11</sup> (Convention ENMOD). Elle prohibe, en temps de paix comme en temps de conflit armé les manipulations délibérées des processus naturels ayant des effets étendus, durables ou graves sur l'environnement et interdit de modifier la dynamique, la composition ou la structure de la Terre<sup>12</sup>. Le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>13</sup> interdit «d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel»<sup>14</sup>. Le problème est que ce protocole ne s'applique qu'en cas de conflits armés internationaux. En 1985, la sous-commission de l'ONU chargée de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide reçoit le rapport Whitaker qui recommande l'inclusion de l'écocide en tant que crime autonome aux côtés de celui de génocide, mais aussi d'ethnocide ou génocide culturel<sup>15</sup>. Sont qualifiées d'écocide les «altérations nuisibles, fréquemment irréversibles, de l'environnement dues, par exemple, aux explosions nucléaires, à l'emploi des armes chimiques, à des cas graves de pollution, aux pluies acides ou à la destruction de la forêt tropicale, qui menacent l'existence de populations entières, que ce soit délibérément ou par négligence criminelle»<sup>16</sup>. Dès 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a donné mandat à la Commission du droit internatio-

---

6 L'Agent Orange est le surnom donné à un puissant défoliant utilisé par les Etats-Unis pendant la guerre du Viêt Nam. Le produit a été répandu par des avions au-dessus des forêts vietnamiennes ou sur des cultures vivrières, principalement dans le cadre de l'opération *Ranch Hand* conduite de 1962 à 1971. Outre ses effets sur les écosystèmes, l'Agent Orange a eu un impact sur plusieurs générations en provoquant des cancers, des malformations congénitales, des morts néonatales, etc. Cf. BRUNET DORIAN.

7 ZIERLER, 15.

8 TORD, 17.

9 FALK, 21.

10 *Ibid.*, 7.

11 RS 0.515.06.

12 Art. 1 et 2 Convention ENMOD.

13 Protocole additionnel du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection, RS 0.518.521.

14 Art. 35 par. 3 et 55 par. 1 Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

15 WHITAKER, 20.

16 *Ibid.*

nal (CDI) d'élaborer un Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>17</sup> (ci-après : Projet de Code). En 1986, le rapporteur spécial Doudou Thiam suggère d'insérer dans la définition du crime contre l'humanité « toute atteinte grave à une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain »<sup>18</sup>. Ensuite, un groupe de travail dirigé par Christian Tomuschat élabore l'art. 26 du Projet de Code qui punit « tout individu qui cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel »<sup>19</sup>. Nous remarquons la volonté d'intégrer le crime d'écocide en tant que crime autonome. La CDI adopte le Projet de Code incluant l'art. 26 en première lecture en 1991<sup>20</sup>. Cependant, plusieurs Etats font part de leur réticence et finalement, le texte sera adopté en seconde lecture en 1996, sans l'art. 26<sup>21</sup>. Cette disposition retenait les dommages graves causés à l'environnement sous la qualification de crimes de guerre<sup>22</sup>. En 1998, est adopté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998<sup>23</sup> (Statut de Rome), qui confirme que « le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment [...] des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel » constitue un crime de guerre<sup>24</sup>. Comme pour le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, ces atteintes ne constituent un crime que si elles sont commises lors d'un conflit armé international. De plus, elles sont prohibées seulement si elles ne sont pas manifestement excessives par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu<sup>25</sup>.

Outre les travaux au sein des Nations-Unies visant à incriminer l'écocide, de nombreux 4.6 juristes internationaux militent pour la reconnaissance du crime d'écocide depuis les années 1990. En 1993, suite au constat qu'il faut impérativement arrêter de détruire la planète avant qu'elle ne devienne incapable de maintenir la vie, Lynn Berat propose l'introduction du crime de géocide<sup>26</sup>. Il est en accord avec les préoccupations de la Commission Brundtland qui souligne l'importance de préserver l'environnement pour les générations futures<sup>27</sup>. Lynn Berat part de la reconnaissance de l'interdépendance de toutes les espèces<sup>28</sup> et de plus, inscrit le crime de géocide comme corollaire au droit à un environ-

17 Assemblée générale des Nations Unies du 21 novembre 1947, Résolution 177 (II) : Formulation des principes reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour (Doc. A/RES/177(II)).

18 THIAM, 61 et 86.

19 CDI 1991, 111.

20 *Ibid.*

21 TOMSUCHAT, 19 s.

22 CDI 1996, 56.

23 RS 0.312.1.

24 Art. 8) 2) b) iv) du Statut de Rome.

25 *Ibid.*

26 BERAT, 328.

27 Rapport de la Commission Brundtland, Notre avenir à tous, 1987, 13 s.

28 BERAT, 343.

nement sain<sup>29</sup>. Ce crime peut être défini comme suit : « Le géocide est la destruction intentionnelle, en tout ou en partie, d'une partie quelconque de l'écosystème mondial, en tuant des membres d'une espèce, en causant des dommages corporels ou mentaux graves à des membres de l'espèce, en infligeant à l'espèce des conditions de vie qui entraînent sa destruction physique en tout ou en partie, et en imposant des mesures qui empêchent les naissances au sein du groupe ou entraînent des malformations congénitales »<sup>30</sup>. En 1995, Mark Allen Gray propose à son tour une définition du crime d'écocide qui se caractérise par des dommages écologiques à la fois graves et étendus ou durables<sup>31</sup>. Ceux-ci doivent avoir des conséquences internationales, soit parce qu'ils menacent des intérêts et des valeurs importants pour la communauté mondiale, notamment la vie, la santé et les ressources vitales, soit parce que l'on compte des citoyens de plus d'un Etat parmi les victimes ou les auteurs du crime d'écocide, soit, enfin, parce que des considérations politiques, sociales, économiques et technologiques font qu'ils ne peuvent être arrêtés, renversés ou empêchés de se reproduire que par la coopération internationale<sup>32</sup>. En plus de provoquer des conséquences internationales, les dommages doivent avoir une dimension polluante, à savoir, engendrer à la société plus de coûts que d'avantages, c'est ce que Gray appelle l'« élément de gaspillage »<sup>33</sup>. Il prône également la reconnaissance d'une responsabilité objective, responsabilité sans faute pour le crime d'écocide<sup>34</sup>. Selon lui, ce système ferait progresser les principes de pollueur-payeur et de précaution<sup>35</sup>.

- 4.7 À partir des années 2000, les pressions pour reconnaître le crime d'écocide se font de plus en plus fortes en Europe et émanent, cette fois-ci, aussi bien de juristes que de la société civile. C'est ainsi qu'en 2010, la juriste anglaise Polly Higgins, lance le projet *Eradicating Ecocide Project*, et soumet à la CDI une proposition de définition du crime d'écocide, demandant qu'il soit reconnu comme l'un des crimes contre la paix. Elle qualifie l'écocide de « crime contre les générations présentes et futures et contre l'ensemble de la vie sur la Terre »<sup>36</sup> et le définit comme « la destruction partielle ou totale d'un écosystème sur un territoire donné, les dommages massifs générés par l'action humaine ou toute autre cause, ayant pour résultat d'empêcher les habitants du territoire concerné d'en jouir en toute quiétude »<sup>37</sup>. En 2013, une Initiative citoyenne européenne visant à « mettre un terme à l'écocide » en Europe et à « donner des droits à la Terre » reprend la proposition de Higgins<sup>38</sup>. Elle donne naissance au mouvement *End Ecocide on*

---

29 *Ibid.*

30 *Ibid.*

31 GRAY, 217.

32 *Ibid.*

33 *Ibid.*, 217 s.

34 *Ibid.*, 218 s.

35 *Ibid.*

36 <<https://ecocidelaw.com>> (17.9.2020).

37 HIGGINS, *Earth is our business*, 159.

38 <<http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/initiatives/obsolete/details/2013/000002>>, (17.9.2020).

*Earth* qui réunit 35 experts à Bruxelles en octobre 2014 pour tenter d'aboutir à une définition commune du crime d'écocide et qui, encore une fois, propose d'amender le Statut de Rome pour y introduire le crime d'écocide<sup>39</sup> (ci-après : proposition d'amendements sur le crime d'écocide). La définition qui en résulte est éminemment scientifique et se base sur le respect de l'équilibre et des limites planétaires qui est nécessaire à la survie et au bien-être des générations présentes et futures. L'art. 8<sup>er</sup> de la proposition d'amendements du Statut de Rome dispose qu'« aux fins du présent Statut, est coupable d'écocide quiconque cause un dommage grave à : a) tout ou partie du système des communs planétaires, ou b) un système écologique de la Terre »<sup>40</sup>. En 2015, plusieurs juristes sous la direction de Laurent Neyret proposent cette fois la rédaction d'une Convention internationale visant à prohiber le crime d'écocide (ci-après : projet de Convention contre l'écocide), car pour eux l'introduction d'un nouveau crime dans le Statut de Rome paraît trop complexe<sup>41</sup>. Ce dernier y est défini comme « un acte intentionnel commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique et qui porte atteinte à la sûreté de la planète »<sup>42</sup>. En préparation de la COP21, une Alliance des gardiens de Mère Nature a été constituée à la demande de Raoni Matuktire pour appuyer la reconnaissance du crime d'écocide à l'égard duquel la Cour pénale internationale (CPI) aurait compétence. Le crime d'écocide devrait être caractérisé par « un endommagement étendu ou une destruction qui aurait pour effet d'altérer de façon grave et durable des communaux globaux ou des services écosystémiques dont dépend un groupe ou un sous-groupe de population humaine »<sup>43</sup>.

Bien que les tentatives d'incrimination de l'écocide en tant que crime autonome en droit international soient prometteuses, aucune n'a pour le moment abouti. Cependant, au niveau national, plusieurs pays ont introduit dans leurs codes pénaux une disposition réprimant l'écocide. C'est d'abord le cas du Code pénal vietnamien qui, depuis 1990, stipule que « la destruction de l'environnement naturel, qu'elle soit commise en temps de paix ou de guerre, constitue un crime contre l'humanité »<sup>44</sup>. La plupart des pays de l'ex-URSS prohibent également l'écocide et en retiennent tous une définition similaire, à savoir la destruction massive de la faune et de la flore, la pollution de l'atmosphère et des ressources en eau, ainsi que tout acte susceptible de provoquer une catastrophe écologique<sup>45</sup>. En Europe occidentale, depuis les années 2010, plusieurs voix s'élèvent

39 Proposition d'amendements sur le crime d'écocide, disponible sous : <<https://www.endecocide.org/en/>> (17.9.2020).

40 *Ibid.*

41 NEYRET/FOUCHARD, 380 s.

42 Art. 2 du projet de Convention contre l'écocide, in NEYRET (dir.), Des écocrimes à l'écocide, 288 ss.

43 <<http://raoni.com/actualites-1036.php>> (17.9.2020).

44 Art. 278 CP Viêt Nam, disponible sous : <<https://ecocidelaw.com/the-law/existing-ecocide-laws/>> (17.9.2020).

45 Art. 394 CP Arménie, art. 131 CP Biélorussie, art. 409 CP Géorgie, art. 161 CP Kazakhstan, art. 374 CP Kirghizistan, art. 136 CP Moldavie, art. 358 CP Russie, art. 400 CP Tadjikistan, art. 441 CP Ukraine, disponibles sous : <<https://ecocidelaw.com/the-law/existing-ecocide-laws/>> (17.9.2020).

également pour la reconnaissance du crime d'écocide, par exemple en Angleterre et au Pays de Galles<sup>46</sup> ou en Suède<sup>47</sup>. En France, deux projets de loi visant à incriminer l'écocide ont été déposés, respectivement devant le Sénat en mars 2019<sup>48</sup> et devant l'Assemblée nationale en octobre 2019<sup>49</sup>. Le premier définit l'écocide comme « le fait, en exécution d'une action concertée tendant à la destruction ou dégradation totale ou partielle d'un écosystème, en temps de paix comme en temps de guerre, de porter atteinte de façon grave et durable à l'environnement et aux conditions d'existence d'une population »<sup>50</sup>. Le deuxième projet offre une définition relativement semblable, puisqu'il retient qu'est constitutive d'écocide « une action concertée et délibérée tendant à causer directement des dommages étendus, irréversibles et irréparables à un écosystème, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter »<sup>51</sup>. Ces deux projets ont été successivement refusés aux motifs que la définition proposée n'était pas assez précise, que la question devait faire l'objet d'un traitement international et que l'arsenal pénal français était déjà au point pour punir de tels actes<sup>52</sup>. En octobre 2019 a été mise sur pied une Convention citoyenne pour le climat (ci-après : Convention citoyenne) chargée de proposer au gouvernement français des mesures afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% d'ici à 2030 dans un esprit de justice sociale<sup>53</sup>. La Convention citoyenne a présenté ses propositions le 21 juin 2020, l'une d'entre elles étant de légiférer sur le crime d'écocide qui comprend « toute action ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires, commise en connaissance des conséquences qui allaient en résulter et qui ne pouvaient être ignorées »<sup>54</sup>.

- 4.9 À ce stade, on comprend d'ores et déjà que l'écocide couvre les atteintes à l'environnement les plus graves, celles qui ont pour effet de le détruire en tout ou en partie de manière irréversible.

---

46 <[greenparty.org.uk](http://greenparty.org.uk)> (17.9.2020).

47 <[endecocide.se](http://endecocide.se)> (17.9.2020).

48 <<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl18-384.html>> (17.9.2020).

49 <[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/reconnaissance\\_crime\\_ecocide\\_2?e-tape=15-AN1-DEPOT](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/reconnaissance_crime_ecocide_2?e-tape=15-AN1-DEPOT)> (17.9.2020).

50 Art. 1 de la Proposition de loi portant sur la reconnaissance du crime d'écocide, Sénat n°384, disponible sous : <<https://www.senat.fr/leg/ppl18-384.html>> (17.9.2020).

51 Art. 1 de la Proposition de loi portant sur la reconnaissance du crime d'écocide, Assemblée nationale n°2353, disponible sous : <[http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2353\\_proposition-loi](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2353_proposition-loi)> (17.9.2020).

52 JOLY PATRICIA, Le Sénat rejette l'inscription du « crime d'écocide » dans le droit pénal, *Le Monde*, 3.5.2019; AFP, L'Assemblée nationale rejette une proposition de loi sur la reconnaissance de « l'écocide », *Le Monde*, 12.12.2019.

53 <<https://www.conventioncitoyennepourleclimat.fr>> (17.9.2020).

54 Proposition de la Convention citoyenne pour le climat, disponible sous : <<https://propositions.conventioncitoyennepourleclimat.fr/pdf/pr/ccc-senourrir-legiferer-sur-le-crime-d-ecocide.pdf>> (17.9.2020).

### III. Éléments de définition du crime d'écocide

Sur le plan juridique formel, l'infraction est définie comme un comportement humain typique d'un énoncé de fait légal illicite et coupable<sup>55</sup>. Sur le plan matériel, l'infraction est un comportement qui porte atteinte ou met en danger un bien juridiquement protégé et qui viole le devoir de se comporter dans le respect de la légalité<sup>56</sup>. 4.10

Pour tout travail d'incrimination, il est donc nécessaire de déterminer ces éléments. C'est ce que nous ferons dans la présente partie, en nous appuyant sur les propositions existantes que l'on vient de citer quand nous estimerons qu'elles sont pertinentes. 4.11

#### 1. Bien juridique protégé

Lorsque l'on parle d'écocide, on parle de destruction de l'environnement ; punir l'écocide reviendrait donc à protéger l'environnement, qui serait alors l'objet de protection de la loi pénale. Dans son acception large, la notion d'environnement a tendance à se confondre avec celle de biosphère, soit l'ensemble des interactions chimiques, biologiques et des écosystèmes qui permettent la vie<sup>57</sup>. On y inclut la couche très mince qui entoure la planète Terre, comprenant les basses couches de l'atmosphère, pénétrant à quelques centaines de mètres tout au plus sous la surface de la terre et jusqu'au fond de l'océan<sup>58</sup>. 4.12

En matière de protection de l'environnement, deux conceptions principales s'opposent. Selon la première, l'approche écocentriste, l'environnement est à protéger pour lui-même, alors que selon la deuxième, l'approche anthropocentriste, l'environnement est à protéger seulement en tant que cadre de vie pour l'homme<sup>59</sup>. Appliquée à l'écocide, la vision anthropocentriste a pour conséquence qu'une atteinte à l'environnement ne serait punissable que si elle mettait en danger l'évolution ou la survie de l'être humain<sup>60</sup>. La question de savoir quelle conception retenir a fait l'objet de nombreux débats chez les auteurs et autrices ayant travaillé sur l'incrimination de l'écocide. Cependant, il est aujourd'hui admis que la destruction de l'environnement participe à la mise en danger de l'humanité. On arrive donc à la conclusion que, si l'on ne considère pas l'être humain en tant qu'individu, mais l'humanité entière, les approches écocentriste et anthropocentriste se recoupent<sup>61</sup>. L'objet au centre de la protection d'une loi réprimant l'écocide serait donc l'environnement, dans le but de garantir la survie de l'humanité, qui comprend les êtres humains d'aujourd'hui, mais aussi ceux de demain, soit les générations futures. Dans cette lignée, on citera la position de Christian Tomuschat qui, en 1996, quand il 4.13

55 POZO, 6.

56 *Ibid.*

57 KISS/BEURIER, 17.

58 *Ibid.*

59 D'AMBROSIO, 91 ; FRONZA/GUILLOU, 134.

60 FRONZA/GUILLOU, 134.

61 *Ibid.*, 135.

se penche sur l'inclusion de l'écocide dans le Projet de Code, déclare que « la protection de l'environnement n'est pas à strictement parler synonyme de protection de la vie humaine. Protéger l'environnement, même en faisant appel au droit pénal comme ultime recours, signifie assurer la survie de l'humanité à long terme. L'homme est en dernière analyse le bénéficiaire des efforts entrepris dans ce sens, mais l'effet perturbateur du dommage à l'environnement ne doit pas être forcément apprécié du point de vue de son atteinte à la vie humaine et à l'intégrité physique »<sup>62</sup>.

- 4.14 En somme, en visant à protéger à la fois l'environnement, les écosystèmes, les êtres humains d'aujourd'hui et le futur de l'humanité, on remarque que l'écocide protège non pas une valeur unique, mais un réseau de valeurs, elles-mêmes interdépendantes dans l'espace et dans le temps : la protection des équilibres écologiques, la protection des espèces animales et végétales ainsi que la santé des populations humaines<sup>63</sup>. À cet égard, Laurent Neyret a développé le concept d'équilibre et de sûreté de la planète comme valeur protégée par l'écocide. Celle-ci revêt une double dimension – la protection de l'environnement pour lui-même et la protection des populations atteintes à travers leur environnement – et une double temporalité – la protection de l'environnement et des personnes d'aujourd'hui et de demain<sup>64</sup>.
- 4.15 À notre sens, cette nouvelle notion a le mérite d'être la plus englobante possible. C'est elle qui est la plus inclusive et qui répond le mieux aux enjeux et aux besoins d'une incrimination de l'écocide.
- 4.16 Pour préserver l'équilibre et la sûreté de la planète, il nous faut impérativement protéger l'écosystème Terre et tous les écosystèmes à l'intérieur de celui-ci. On entend par « écosystème », un ensemble formé par une communauté d'êtres vivants en interrelation avec son environnement. L'écosystème Terre s'appuie sur un système d'échanges complexes régi par des règles d'équilibre extrêmement précises. Il se compose de sous-systèmes dont chaque fonction est vitale, chaque sous-système étant lui-même dépendant de cycles biogéochimiques dont l'ensemble dépend. Les composants de chaque écosystème développent un dense réseau de dépendances, d'échanges d'énergies, d'informations et de matières permettant le maintien de la vie. C'est pour cette raison que les espaces, processus et cycles vitaux de l'écosystème Terre doivent être préservés afin d'assurer le maintien de la vie sur Terre.<sup>65</sup>

---

62 TOMUSCHAT, 24.

63 FRONZA/GUILLOU, 132 ; DELMAS-MARTY, 99 et 279.

64 NEYRET/FOUCHARD, 388.

65 TANSLEY, 284 ss.

## 2. Acte punissable

### a) *Atteinte grave à l'environnement*

Le crime d'écocide a pour vocation de réprimer les atteintes à l'environnement les plus graves ; c'est ce qui le distingue des autres crimes environnementaux, appelés parfois « écocrimmes »<sup>66</sup>. Dans les propositions étudiées, le terme « atteinte » est parfois remplacé par celui de « dommage ». Nous pourrions utiliser aléatoirement l'un ou l'autre terme selon les propositions citées. Nous préférons toutefois le terme « atteinte », car ce sont bien les dégradations de l'environnement en tant que telles qui sont visées, même si des considérations économiques peuvent parfois être prises en compte pour évaluer la gravité d'une atteinte<sup>67</sup>. 4.17

Il nous appartient en premier lieu de déterminer le seuil de gravité requis pour qu'elle porte atteinte à la sûreté de la planète et puisse être qualifiée d'écocide. 4.18

### aa) « Dommages » étendus, durables et graves à l'environnement

Une des propositions retenues est d'exiger des dommages étendus, durables et graves à l'environnement. C'est ce que prévoit l'art. 26 du Projet de Code<sup>68</sup>. La gravité est donc déterminée par trois facteurs qui se superposent : l'étendue ou l'intensité des dommages, leur persistance dans le temps et l'importance de l'aire géographique qu'ils affectent<sup>69</sup>. Il y a eu un point de discordance sur l'exigence de durabilité des dommages : certains membres pensaient que cela aurait pour effet de retarder les poursuites pénales, d'autres étaient au contraire de l'avis que le caractère durable des effets pouvait raisonnablement être apprécié dès la naissance du dommage<sup>70</sup>. Dans la définition qu'il propose, Mark Allen Gray exige des dommages écologiques sérieux, c'est-à-dire à la fois graves et étendus ou durables.<sup>71</sup> La gravité requise s'examine au regard de l'ampleur des dommages et du nombre de personnes et d'espèces touchées, en fonction de l'impact sur les populations en termes de coûts sociaux et économiques ou s'ils entraînent la perte de biens culturels uniques<sup>72</sup>. Ils doivent encore couvrir une vaste étendue géographique et il doit être difficile, improbable ou impossible de les renverser<sup>73</sup>. Pour savoir si un dommage causé à un écosystème a été important, la juriste anglaise Polly Higgins propose de réaliser un test en trois fois qui se base sur l'examen de la taille, la durée et l'impact du dommage<sup>74</sup>. Pour interpréter ces notions, elle suggère de se référer à la 4.19

66 NEYRET/FOUCHARD, 346.

67 Sur ce point, voir TOMUSCHAT, 25.

68 CDI 1991, 111.

69 *Ibid.*, 112.

70 *Ibid.*

71 GRAY, 217.

72 *Ibid.*

73 *Ibid.*

74 HIGGINS, *Eradicating Ecocide*, 64.

Convention ENMOD qui stipule : « a) il faut entendre par « étendus » les effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés ; b) « durables » s'entend d'une période de plusieurs mois, ou environ une saison ; c) « grave » signifie qui provoque une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses »<sup>75</sup>. D'autres juristes, comme Karen Hulme, proposent plutôt de se référer aux instruments du droit international humanitaire pour définir les termes « étendus, durables et graves », à savoir au Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 et au préambule de la Convention sur les armes classiques<sup>76</sup> <sup>77</sup>. Au sens du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, « étendu » s'entend d'une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés, « durable » s'entend d'une à plusieurs décennies, vingt ou trente ans au minimum, et « grave » s'entend d'un dommage de nature à mettre en danger à long terme la survie de la population civile ou risquerait de lui poser de graves problèmes de santé<sup>78</sup>. La définition du terme « durable » a ici le mérite d'être plus précise que celle figurant dans la Convention ENMOD. Cependant, comme le souligne à juste titre Karen Hulme, trop de précisions peut avoir pour effet d'empêcher les poursuites, surtout si elles doivent être engagées par la CPI<sup>79</sup>. Elle suggère alors que la seule qualification de « grave » soit retenue pour couvrir toutes les dimensions de taille, de durée et d'impact<sup>80</sup>.

- 4.20 Les rédacteurs et rédactrices du projet de Convention contre l'écocide ont conçu que ce crime implique la commission d'infractions sous-jacentes recouvrant des comportements variés qui portent atteinte aux divers éléments de l'environnement (par exemple la pollution massive de l'air, de l'atmosphère, des sols, des eaux ou des milieux aquatiques), à ses composantes (comme la destruction d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ou non), ainsi qu'à leurs fonctions écologiques<sup>81</sup>. La liste donnée n'est pas exhaustive et d'autres comportements peuvent tomber dans le champ de l'écocide. Bien qu'une telle liste exemplative ne nous paraisse pas essentielle, elle permet de s'assurer que les comportements listés seront punis. De plus, cela peut aider le juge à savoir si d'autres comportements doivent être qualifiés d'écocide. Laisser cette liste ouverte est

---

75 Accords interprétatifs de la Convention ENMOD, disponible sous : <<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=813FBAFE-462BAA32C12563BD002C49D0>> (17.9.2020).

76 Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980 (RS 0.515.091).

77 CABANES, 306 s.

78 Commentaires du CICR des art. 35 et 55 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, disponible sous : <<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/INTRO/470>> (20.9.2020).

79 CABANES, 306 s.

80 *Ibid.*

81 Art. 2 projet de Convention contre l'écocide ; NEYRET/FOUCHARD, 389.

par contre primordial pour pouvoir également réprimer les effets néfastes pouvant être liés à de nouvelles technologies ou les nouvelles modalités de commission d'un écocide que l'on ne peut pas prévoir aujourd'hui. Ces infractions sous-jacentes doivent encore être extrêmement graves pour porter atteinte à la sûreté de la planète et constituer un écocide ; elles doivent entraîner un dommage grave et caractérisé à l'environnement, à savoir « a) une dégradation étendue, durable et grave de l'air ou de l'atmosphère, des sols, des eaux, des milieux aquatiques, de la faune ou de la flore, ou de leurs fonctions écologiques »<sup>82</sup>. Pour interpréter les termes « étendus, durables et graves », les juristes du projet de Convention contre l'écocide se réfèrent à la fois à la Convention ENMOD et au Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 sans paraître faire de distinction<sup>83</sup>. Cependant, ils retiennent que l'adjectif « grave » devrait renvoyer à une dégradation qui provoque « une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué », uniquement pour « les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses » et non directement pour « la vie humaine », puisque celle-ci est prise en considération dans la deuxième catégorie de dommages<sup>84</sup>. En effet, de manière alternative, ces infractions sous-jacentes portent également atteinte à la sûreté de la planète lorsqu'elles causent « la mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population ou dépossèdent durablement cette dernière de ses terres, territoires ou ressources »<sup>85</sup>.

Peu importe le choix rédactionnel retenu, que ce soit un critère d'interprétation écrit ou non écrit, on remarque que dans toutes les définitions examinées, les conséquences humaines d'une atteinte à l'environnement sont utilisées pour apprécier sa gravité. On note cependant qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait une atteinte directe à la vie humaine. On citera ici Christian Tomuschat qui disait à cet égard : « On peut donc conclure que la gravité, notion fondamentale qui est le pivot du projet tout entier, ne signifie pas nécessairement qu'il y ait atteinte à la vie humaine, au sens d'une atteinte directe, comme dans le cas d'une atteinte à l'intégrité physique. Ainsi, un acte peut être, et a effectivement été, qualifié de suffisamment grave au regard du projet de code si ses effets directs ou ses conséquences à long terme sapent les fondements essentiels de la santé et de la dignité personnelle et collective. Les dégâts graves et étendus causés à l'environnement répondent à ces critères. Bien que ces dégâts, par définition, ne détruisent pas immédiatement et directement des vies humaines, leurs effets à long terme peuvent être catastrophiques de mille manières. Des êtres humains peuvent être atteints de lésions congénitales, des contrées entières devenir inhabitables, ou dans le pire des cas, l'humanité peut être menacée d'extinction. Dans toute situation où le milieu est gravement touché peut donc s'ensuivre une série d'événements qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales dans la mesure où les populations 4.21

82 NEYRET/FOUCHARD, 390 s.

83 D'AMBROSIO, 102 ; NEYRET/FOUCHARD, 391.

84 D'AMBROSIO, 102.

85 Art. 2 projet de Convention contre l'écocide ; NEYRET/FOUCHARD, 390 s.

atteintes tenteront d'exercer leur droit à la vie par tous les moyens dont elles disposent »<sup>86</sup>. Cela permet de bien illustrer les multiples composantes du concept de sûreté de la planète et le lien existant entre les destructions de l'environnement et le danger qu'elles représentent pour l'humanité.

- 4.22 Nous soulignerons ici que la destruction du territoire d'une population, outre le fait qu'elle constitue une menace pour la survie de cette dernière, peut également entraîner la disparition du mode de vie d'un peuple<sup>87</sup>. Nous pensons notamment aux peuples autochtones dont le mode de vie dépend d'un écosystème local qui, s'il venait à être détruit, mettrait en péril toute leur culture. À titre d'exemple, nous pouvons citer le projet « Montagne d'or » en Guyane qui visait à extraire de l'or en profondeur au cœur de la forêt amazonienne. En plus de ses conséquences désastreuses sur l'environnement, le projet se situait sur un territoire sacré pour les populations indigènes, qui craignaient que la perte de leurs terres conduise également à la perte de leur identité et de leur spiritualité<sup>88</sup>. Ces populations se sont opposées plusieurs fois au projet, mais elles n'ont jamais été consultées par le gouvernement français<sup>89</sup>. Le 10 janvier 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU a exprimé son inquiétude quant à l'absence de consentement et au manque de consultation des populations indigènes<sup>90</sup>. En juin 2019, le gouvernement a finalement annoncé l'abandon du projet<sup>91</sup>. L'incrimination de l'écocide servirait donc à combler un vide juridique puisque s'il est commis avec l'intention de détruire tout ou partie d'un groupe ethnique, la violation relèverait de la définition du génocide<sup>92</sup> et, en cas de guerre, du crime de guerre<sup>93</sup> ; mais il reste pour le moment impuni en temps de paix ou lorsque cette volonté de détruire fait défaut. C'est ici que s'inscrit la proposition de l'Alliance des gardiens de Mère Nature citée plus haut<sup>94</sup>. En effet, reconnaître l'écocide constituerait, pour les peuples autochtones, un moyen efficace de défense et de protection de leur habitat naturel.

*ab) Dépassement des limites planétaires*

- 4.23 Une autre façon d'apprécier la gravité d'une atteinte à l'environnement serait de se référer aux limites planétaires. En 2009, une équipe internationale de 26 chercheurs menés par Johan Rockström du *Stockholm Resilience Centre* et Will Steffen de l'Université nationale australienne a identifié neuf processus et systèmes régulant la stabilité et la rési-

---

86 TOMUSCHAT, 22.

87 CABANES, 319 s.

88 SCHNEIDER FRÉDÉRIQUE, Guyane le projet minier « Montagne d'or » menacerait les peuples autochtones, *La Croix*, 18.1.2019.

89 SCHNEIDER FRÉDÉRIQUE, Guyane le projet minier « Montagne d'or » menacerait les peuples autochtones, *La Croix*, 18.1.2019.

90 *Ibid.*

91 <<https://www.wwf.fr/sengager-ensemble/relayer-campagnes/montagne-dor>> (17.9.2020).

92 Art. 6 du Statut de Rome.

93 Art. 8 du Statut de Rome.

94 <<http://raoni.com/actualites-1036.php>> (17.9.2020).

lience du système terrestre : le changement climatique, l'acidification des océans, la déplétion de la couche d'ozone, les aérosols atmosphériques, l'usage de l'eau douce, l'usage des sols, les pertes de la biodiversité, les perturbations globales du cycle de l'azote et du phosphore et la pollution chimique<sup>95</sup>. Des limites à ne pas franchir – à l'échelon planétaire – ont été définies pour chacun de ces processus afin de garantir un « espace sûr pour l'humanité »<sup>96</sup>. Le franchissement de ces limites constitue le point de bascule au-delà duquel la planète Terre ne serait plus viable. *A contrario*, le respect de ces limites permet d'assurer l'équilibre de la Terre.

On pourrait donc partir du principe qu'un acte, ou une succession d'actes dans un espace-temps limité, pourrait être qualifié d'écocide lorsqu'il cause une atteinte à l'environnement pouvant engendrer le dépassement d'une ou de plusieurs limites planétaires, portant ainsi atteinte à l'équilibre et la sûreté de la planète. C'est cette option qui a été choisie par Valérie Cabanes, et plus généralement par les juristes du mouvement *End Ecocide on Earth*, dans leur proposition d'amendements du Statut de Rome<sup>97</sup>. C'est également cette solution qui a été retenue dans la proposition de la Convention citoyenne en France<sup>98</sup>. 4.24

Cependant, une difficulté apparaît ici. En effet, il est rare qu'une activité humaine à elle seule conduise au dépassement des limites planétaires. On est en réalité souvent face à une multitude d'activités qui, prises globalement, conduisent à un tel dépassement. Pour parer à cette difficulté, les juristes d'*End Ecocide on Earth* proposent de réprimer une activité si elle « interfère ou altère tout ou partie de l'environnement d'une manière qui dépasse en soi les limites planétaires ou dépasserait ces limites si elle était produite de façon répétitive, en masse et au même rythme par toute l'humanité »<sup>99</sup>. La proposition de la Convention citoyenne vise à punir « toute action ayant causé un dommage écologique grave en participant au dépassement manifeste et non négligeable des limites planétaires »<sup>100</sup>. Il n'est donc pas nécessaire que les limites planétaires soient effectivement dépassées pour que l'on se trouve face à un acte d'écocide. Ce qui importe est que l'atteinte causée à l'environnement ait pour résultat de participer au dépassement de ces limites. Cela est particulièrement important si l'on considère le fait que les limites planétaires sont interconnectées, ce qui signifie qu'un acte qui participe au dépassement d'une limite planétaire peut également contribuer au franchissement d'une autre limite. Ce serait par exemple le cas si une espèce disparaissait pour cause de changement climatique. 4.25

95 ROCKSTRÖM *et al.*

96 *Ibid.*

97 Proposition d'amendements sur le crime d'écocide.

98 Proposition de la Convention Citoyenne pour le Climat, Se nourrir – Objectif 7.1 : Légiférer sur le crime d'écocide.

99 Art. 8<sup>ter</sup> par. 10 Proposition d'amendements sur le crime d'écocide.

100 Proposition de la Convention Citoyenne pour le Climat, Se nourrir – Objectif 7.1 : Légiférer sur le crime d'écocide.

- 4.26 Pour ce faire, nous avons besoin d'experts scientifiques avérés qui détermineraient dans quelle mesure une activité participe au dépassement des limites planétaires. En effet, ces compétences dépassent celles que l'on attend du juge pénal. Par ailleurs, les avis scientifiques peuvent se contredire. C'est pourquoi la Convention citoyenne recommande d'asseoir la légitimité des personnalités scientifiques appelées à s'exprimer par la création d'une instance indépendante supraministérielle, réunissant un collège d'experts. Cette institution, appelée « Haute autorité des limites planétaires », serait chargée de garantir l'application et le respect des limites planétaires, de les transcrire au niveau national et de réévaluer ces données de façon périodique compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment<sup>101</sup>. Elle pourrait notamment exercer un droit d'alerte auprès de la justice ou être saisie ou consultée par cette dernière<sup>102</sup>. La proposition d'amendements du Statut de Rome prévoit également que les limites planétaires soient déterminées et réévaluées périodiquement par une institution internationale indépendante, comme le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) par exemple<sup>103</sup>.
- 4.27 En France, la Convention citoyenne pour le climat a déposé sa proposition devant un comité légistique (ci-après : le comité) qui l'a analysée. Le comité a jugé que cette référence aux limites planétaires pour définir l'incrimination de l'écocide n'était pas conforme au principe de légalité des délits et des peines, qui impose que le comportement interdit soit clairement défini par le législateur, que la sanction qu'encourt celui qui commet le comportement interdit doit être clairement identifiée par la loi et qu'enfin, le comportement doit être défini avant de pouvoir être sanctionné<sup>104</sup>. Pour que les limites planétaires puissent constituer le fondement d'une incrimination pénale, le comité a précisé qu'il serait nécessaire d'identifier en amont et précisément des seuils qui constitueraient un dépassement des limites planétaires imputables à l'activité d'une personne<sup>105</sup>. En outre, il s'est également prononcé sur la création de la Haute autorité des limites planétaires et a insisté sur le fait que pour respecter les principes de séparation des pouvoirs et de légalité, les compétences de cette autorité devaient être clairement définies dans la loi<sup>106</sup>.

*ac) Remarques conclusives*

- 4.28 Se référer aux limites planétaires pour déterminer si une atteinte à l'environnement est assez grave pour être qualifiée d'écocide nous paraît être la solution la plus claire possible. En effet, en cas de participation au dépassement d'une ou de plusieurs des limites

---

101 *Ibid.*

102 *Ibid.*

103 Art. 8<sup>ter</sup> par. 11 Proposition d'amendements sur le crime d'écocide.

104 Proposition de la Convention Citoyenne pour le Climat, Se nourrir – Objectif 7.1 : Légiférer sur le crime d'écocide.

105 *Ibid.*

106 *Ibid.*

planétaires, il est possible de démontrer qu'un acte, ou une succession d'actes dans un certain laps de temps, peut porter atteinte à la sûreté de la planète. Que le droit se fixe sur la science pour apprécier la gravité d'une atteinte à l'environnement nous semble essentiel. Se fonder sur les limites planétaires permet de s'appuyer sur un référentiel sûr pour quantifier l'impact climatique des activités humaines.

b) *Caractéristiques de l'atteinte*

La gravité de l'atteinte est établie si elle participe au dépassement des limites planétaires. De ce fait, l'atteinte se définit par son résultat. Sous le prisme de l'écocide, toute modification ou intervention humaine dans l'environnement ne constitue pas encore une atteinte à ce dernier. Dans cette optique, les techniques de modification du temps<sup>107</sup>, aussi parfois appelées « géo-ingénierie » ne seraient pas forcément synonymes d'atteinte. En effet, si elles sont utilisées dans un but de destruction du milieu de vie, le qualificatif d'atteinte ne fait pas de doute. En revanche, si elles visent à avoir un effet positif sur l'environnement, par exemple pour lutter contre le réchauffement climatique comme on en parle beaucoup aujourd'hui, la question est plus délicate. Ces techniques présentent de nombreux risques, connus ou non, et doivent selon nous être appréhendées par une application stricte du principe de précaution. 4.29

À ce stade, nous pouvons nous demander si toute atteinte à l'environnement qui participe au dépassement des limites planétaires peut être qualifiée d'écocide ou s'il est nécessaire qu'elle présente d'autres caractéristiques. Les juristes du projet de Convention sur l'écocide imposent que l'atteinte soit commise dans le cadre d'une action généralisée et systématique, car pour eux, ce critère permet de circonscrire la qualification d'écocide aux crimes les plus graves et de traduire la dimension collective nécessaire à la production d'un dommage qui porte atteinte à la sûreté de la planète<sup>108</sup>. On retrouve cet élément dans la définition du crime contre l'humanité telle que libellée dans le Statut de Rome<sup>109</sup>. On peut donc interpréter ces termes de la même manière. « Généralisée » veut dire que l'action doit avoir une certaine échelle, une certaine grandeur, soit par l'effet cumulatif d'actes individuels, soit par l'effet d'un seul acte d'une grande magnitude<sup>110</sup>. « Systématique » signifie que l'action va suivre un plan méthodique qui va toucher l'environnement de manière répétée<sup>111 112</sup>. À notre sens, une atteinte à l'environnement 4.30

107 KISS, 792 ss.

108 NEYRET/FOUCHARD, 391 s.

109 Art. 7 du Statut de Rome.

110 KOLB/SCALIA, 100.

111 *Ibid.*

112 Cette condition inclut l'élément intentionnel et est bien adaptée pour les actes d'organisations criminelles (qui peuvent par exemple être à l'origine de trafics d'espèces animales ou végétales). Cependant elle paraît trop restrictive par rapport aux autres éléments de définition de l'écocide qui couvrent également les situations accidentelles et les actes considérés comme liés à des activités traditionnelles ou inévitables économiquement. Cf. notamment N 4.34 ss.

ment qui participe au dépassement des limites planétaires présente *de facto* une grande ampleur et pourrait de ce fait toujours être considérée comme étant « généralisée ». Elle devrait plutôt être considérée comme une condition implicite, directement incluse dans la définition du crime d'écocide. Les deux conditions étant alternatives, peu importe que l'atteinte portée à l'environnement soit « systématique ».

c) *Ecocide comme une infraction de lésion*

- 4.31 En exigeant une atteinte grave à l'environnement pour que l'écocide soit consommé, on fait de ce crime une infraction de lésion ou de résultat, c'est-à-dire que l'écocide n'est punissable qu'en cas d'atteinte à l'environnement portant elle-même atteinte à la sûreté de la planète en participant au dépassement des limites planétaires<sup>113</sup>. En outre, nous pouvons nous demander si l'atteinte au bien juridique protégé suffit pour que l'infraction d'écocide soit réalisée ou s'il est nécessaire qu'elle implique en plus la violation préalable d'une norme. Nous reviendrons sur cette question un peu plus loin<sup>114</sup>.
- 4.32 Pour autant, cela ne veut pas dire que le risque d'écocide doit demeurer impuni. À cet égard, Polly Higgins plaide pour que le risque d'écocide devienne lui aussi un crime<sup>115</sup>. Cela est en adéquation avec la logique du principe de précaution qui s'impose aujourd'hui comme principe général du droit international de l'environnement et qui prévoit qu'« en cas de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »<sup>116</sup>. Dans cette logique, une activité devrait être interdite ou autorisée non pas en fonction de la probabilité que le risque se produise, mais en fonction de la dangerosité de ce risque. Valérie Cabanes voit le principe de précaution comme un moyen pour le juge, par l'intermédiaire de mesures conservatoires, de contraindre à interrompre les activités responsables d'écocide en cours ou susceptibles d'en provoquer<sup>117</sup>. Suivant la même idée, la Convention citoyenne pour le climat propose d'inclure un devoir de vigilance dans la loi<sup>118</sup>.
- 4.33 Ainsi, un projet tel que celui amorcé par l'entreprise française Total SA et la *China National Offshore Oil Corporation* en Ouganda pourrait sur cette base se voir stopper. Ce projet vise l'exploitation de deux champs pétrolifères en Ouganda où les deux entreprises veulent creuser 500 puits et construire un pipeline de 1500 km qui traverserait

---

113 KILLIAS *et al.*, 32.

114 *Cf.* N 4.44 ss.

115 HIGGINS, *Earth is our Business*, 159.

116 Principe de précaution tel que libellé à l'art. 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992.

117 CABANES, 315.

118 Proposition de la Convention Citoyenne pour le Climat, *Se nourrir – Objectif 7.1: Inclure le délit d'imprudence dans la loi*.

toute la Tanzanie<sup>119</sup>. Outre les risques de pollution liés à l'extraction pétrolière, ce projet présente de nombreux dangers pour la biodiversité, l'équilibre des écosystèmes, la préservation de la forêt et les peuples autochtones<sup>120</sup>. Bien qu'il paraisse contestable au regard du contexte international de transition énergétique, ce projet est aujourd'hui licite. C'est ici que se trouve toute la difficulté : comment imposer des mesures conservatoires pour un projet licite ? Nous examinerons cette question dans la suite de notre travail<sup>121</sup>.

### 3. Faute

#### a) Intention et négligence

L'auteur d'une infraction est fautif seulement si ce dernier avait pu et dû se comporter différemment<sup>122</sup>. Au sein même de la faute, on souligne plusieurs niveaux de gravité en fonction de l'attitude psychologique de l'auteur. Traditionnellement, on distingue les infractions intentionnelles des infractions par négligence, puisque « si l'acte est volontaire, il est fait d'une hostilité manifeste à l'ordre social, contrairement à l'acte involontaire qui est, quant à lui, l'indice d'une simple indifférence à cet ordre ».<sup>123</sup> 4.34

L'intention suppose que l'auteur a la conscience et la volonté de commettre l'infraction<sup>124</sup>. Elle se décline en plusieurs degrés. On parle de « dessein » quand l'auteur a directement voulu le résultat, de « dol simple » lorsqu'il n'a pas directement voulu le résultat, mais l'accepte comme certain à côté de l'autre but visé et de « dol éventuel » lorsqu'il n'a pas voulu le résultat, mais se le représente comme possible et l'accepte pour le cas où il se produirait<sup>125</sup>. 4.35

On distingue également deux formes de négligence. Dans les deux cas, l'auteur n'a pas voulu directement le résultat. La négligence est « consciente » lorsque l'auteur se représente le résultat comme possible et compte toutefois par une imprévoyance coupable qu'il ne se produise pas<sup>126</sup>. Elle est « inconsciente » lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, n'a même pas pensé que le résultat pourrait se produire<sup>127</sup>. 4.36

Il nous faut maintenant déterminer quel degré de la faute retenir pour le crime d'écocide. L'art. 26 du Projet de Code prévoyait que les atteintes à l'environnement soient commises délibérément pour tomber dans le champ d'application de l'écocide, c'est-à- 4.37

119 <<https://greenwashingeconomy.com/afrique-de-lest-total-va-construire-un-pipeline-de-1-500-km-a-travers-fermes-et-reserves-protégées/>> (17.9.2020).

120 *Ibid.*

121 Cf. N 4.44 ss et N 4.77 ss.

122 KILLIAS *et al.*, 39.

123 MAYAUD, 251.

124 KILLIAS *et al.*, 41 et 46.

125 *Ibid.*, 47 s.

126 KILLIAS *et al.*, 47 s.

127 *Ibid.*

dire que l'auteur doit avoir le but exprès ou le dessein spécifique de causer le dommage. Cette définition excluait donc la répression des atteintes à l'environnement commises en connaissance de cause, mais sans intention spécifique<sup>128</sup>. Considérant que cette approche était trop restrictive, Christian Tomuschat préconisait que le mot « délibérément » couvre d'une part les actes d'une personne agissant volontairement, mais pas nécessairement en sachant quelles seraient les conséquences de sa conduite, d'autre part les cas où une personne sait qu'elle commet un acte dangereux, prévoit les conséquences préjudiciables de son acte et les approuve en ayant la volonté de causer un préjudice grave à l'environnement, ainsi que les cas où une personne agit en pleine connaissance des conséquences de ses actions, mais sans avoir l'intention de causer un préjudice à l'environnement bien qu'il se produise inévitablement<sup>129</sup>. En ce sens, le terme « délibérément » devrait, selon lui, couvrir le dol éventuel. Il recommande d'ailleurs d'utiliser le mot « sciemment » plutôt que « délibérément »<sup>130</sup>.

- 4.38 Le projet de Convention contre l'écocide vise à réprimer seulement les actes intentionnels, de façon à inscrire l'écocide dans la continuité des crimes internationaux existants<sup>131</sup>. En effet, le Statut de Rome prévoit que « nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni [...] que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance »<sup>132</sup>. Ses rédacteurs et rédactrices soulignent toutefois le fait qu'une telle restriction du champ d'application risque de la rendre inapplicable à de nombreuses catastrophes environnementales<sup>133</sup>. C'est pourquoi le dol éventuel est également punissable, puisqu'ils retiennent aussi l'intention « lorsque l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il existait une haute probabilité que ses actes portent atteinte à la sûreté de la planète »<sup>134</sup>.
- 4.39 En matière de criminalité environnementale, retenir seulement les infractions intentionnelles sous forme de dessein pose problème puisque la plupart du temps, les dégradations de l'environnement ne sont pas des résultats recherchés par l'auteur. En effet, elles se produisent souvent dans un but de maximisation du profit et de minimisation des coûts économiques et ne sont pas issues d'une véritable volonté de nuire à l'ordre social<sup>135</sup>. On pense ici notamment aux préjudices environnementaux causés par des mauvais traitements de déchets ou par des défauts d'assainissements d'usines par exemple. Suite à ce constat, la jurisprudence française a instauré une présomption d'intention pour les délits environnementaux en retenant que « la seule constatation de la violation

---

128 CDI 1991, 112.

129 TOMUSCHAT, 26.

130 *Ibid.*

131 Art. 2 par. 3 du projet de Convention contre l'écocide ; D'AMBROSIO, 106 ; NEYRET/FOUCHARD, 357.

132 Art. 30 du Statut de Rome.

133 D'AMBROSIO, 106 s ; NEYRET/FOUCHARD, 358.

134 *Ibid.* ; Art. 2 par. 3 du projet de Convention contre l'écocide.

135 GUIHAL, 193.

en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable »<sup>136</sup>.

Retenir l'écocide comme infraction intentionnelle en incluant le dol éventuel comme le prévoit le projet de Convention contre l'écocide nous paraît être la solution minimale pour qu'elle soit acceptable. Cependant, d'autres propositions visant à faire de l'écocide un crime de responsabilité objective, soit de responsabilité sans faute, sont à notre avis préférables. 4.40

#### b) Responsabilité objective

Mark Allen Gray et Polly Higgins militent pour que l'écocide soit reconnu comme un crime de responsabilité objective<sup>137</sup>. C'est également l'avis du mouvement *End Ecocide on Earth*, pour qui la responsabilité d'un crime d'écocide pourrait être établie sans faute<sup>138</sup>. Elle serait alors liée aux conséquences de l'acte en fonction de la connaissance établie de ces conséquences probables<sup>139</sup>. L'intention ne serait plus une condition de responsabilité, mais un facteur aggravant de punissabilité<sup>140</sup>. 4.41

Le point clé de la responsabilité objective telle que décrite par ces juristes n'est donc plus l'établissement de la faute, mais l'établissement du fait que l'auteur avait connaissance des conséquences de ses actes. Cependant, si dans certains cas cette condition ne semble pas difficile à établir, elle peut dans d'autres cas se révéler très épineuse. En effet, établir les conséquences environnementales d'une activité dépend des connaissances scientifiques du moment et il se peut qu'une pratique qui semblait à la base inoffensive se révèle plus tard désastreuse, comme ce fut par exemple le cas pour les pesticides. La connaissance dépend de l'existence de l'information, mais également de son accès. Pour répondre à ce problème, Mark Allen Gray et les juristes d'*End Ecocide on Earth* se calquent sur le principe de précaution<sup>141</sup>. En somme, en cas d'incertitudes scientifiques sur les conséquences environnementales d'une activité, cette dernière ne devrait pas être entreprise. 4.42

L'instauration d'une telle responsabilité objective pour le crime d'écocide nous paraît être un idéal vers lequel il faut tendre. Les principes de précaution et du pollueur-payeur pourraient être appliqués de manière stricte. De même, cette solution encouragerait les comportements préventifs et simplifierait les questions de preuve de la connaissance, de l'intention et du lien de causalité<sup>142</sup>. Néanmoins, cette solution nous paraît peu envisageable. En effet, dans de nombreux systèmes juridiques, la punissabilité est fondée sur 4.43

136 Cass. Crim., arrêt du 25.5.1994, n°93-85158, 356.

137 GRAY, 218; HIGGINS, *Earth is our business*, 159.

138 CABANES, 318 s.

139 *Ibid.*

140 *Ibid.*; art. 9 par. 3 Proposition d'amendements sur le crime d'écocide.

141 CABANES, 318 ss; GRAY, 219.

142 *Ibid.*

la faute et sur le principe de *nulla poena sine culpa* (pas de peine sans faute). C'est par exemple le cas du droit suisse<sup>143</sup> et c'est aussi ce qui prévaut dans le régime de la CPI<sup>144</sup>. De plus, comment traiter une situation si le droit interne n'est pas en adéquation avec les mesures imposées par le principe de précaution ? En d'autres termes, est-il envisageable de reprocher à une entreprise un acte d'écocide par la pollution causée par la répétition de certaines opérations si elle respecte les normes en vigueur ? Nous verrons comment parer à ces difficultés plus loin dans notre travail<sup>145</sup>.

#### 4. Condition d'illicéité

- 4.44 Pour qu'un comportement soit punissable, il est nécessaire qu'il soit illicite<sup>146</sup>. L'illicéité est un élément constitutif non écrit de toutes les infractions. Lorsque l'on examine la punissabilité d'un acte, il faut se demander s'il n'est pas autorisé et donc licite en vertu d'une autre règle de droit<sup>147</sup>. De manière générale, la plupart des actes incriminés sont tous illicites, ce qui peut rendre cet examen superflu et, en ce sens, l'illicéité peut être présumée<sup>148</sup>. Cependant, en matière de droit de l'environnement, le droit pénal est souvent accessoire au droit administratif puisque c'est ce dernier qui établit les conditions à remplir pour qu'une activité puisse être autorisée. Le droit pénal sert uniquement à sanctionner le manquement à ces conditions. Dans ce cas, l'illicéité ne repose pas sur le résultat préjudiciable de l'acte, mais sur le fait que des prescriptions légales n'ont pas été respectées.
- 4.45 On peut ici se demander si l'écocide peut être libellé comme une infraction autonome ou s'il est nécessaire qu'il soit commis en violation d'une autre loi du droit de l'environnement ou d'une décision administrative.
- 4.46 En analysant l'art. 26 du Projet de Code, Christian Tomuschat s'était posé la question de savoir si les crimes contre l'environnement supposent que les règles juridiques applicables, à savoir celles des conventions internationales en droit de l'environnement, devaient avoir été violées ou si l'écocide pouvait être punissable en l'absence de la violation de telles règles<sup>149</sup>. Il conclut à cet égard que « le projet d'article 26 que la Commission a adopté en première lecture repose sur le principe selon lequel certaines actions, pour autant qu'elles s'attaquent au fondement de la société humaine, doivent être considérées comme illégales en soi sans avoir à être interdites par des règles expresses. [...] En faisant dépendre la responsabilité prévue par le projet de code de l'existence de normes

---

143 Art. 63 CP; KILLIAS *et al.*, 40.

144 Art. 30 du Statut de Rome.

145 Cf. N 4.77 ss.

146 KILLIAS *et al.*, 107.

147 *Ibid.*, 108.

148 *Ibid.*

149 TOMUSCHAT, 25.

expresses relatives à l'environnement, on risquerait de laisser de graves lacunes dans le champ d'application qui devrait être celui du projet d'article 26 »<sup>150</sup>.

À notre sens, la répression de l'écocide ne devrait pas non plus dépendre d'une autorisation administrative. C'est d'ailleurs le point de vue adopté par le Conseil de l'Europe, puisque son rapport explicatif de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>151</sup> dispose que « l'autorisation administrative [...] doit être sans importance lorsque l'utilisation de l'environnement cause la mort ou une lésion grave à une personne ou crée un risque significatif de les entraîner »<sup>152</sup>. Il y a un « consensus parmi les Etats membres sur le fait que la mise en danger concrète de la vie ou de l'intégrité physique des personnes doit, du moins dans certains domaines, constituer une infraction pénale. Une infraction « autonome » devrait en conséquence être prévue lorsque le comportement cause, ou crée un risque de causer, la mort ou des lésions graves à des personnes et lorsqu'il est commis intentionnellement ou par négligence »<sup>153</sup>. Si cela est valable pour la santé humaine, cela devrait valoir *a fortiori* en cas d'atteinte à la sûreté de la planète, puisque celle-ci recouvre la protection de l'environnement pour lui-même et pour la survie de l'humanité<sup>154</sup>. 4.47

Le crime d'écocide devrait donc être considéré comme une infraction autonome. Le comportement serait illicite en soi et l'illicéité ne dépendrait pas de la violation préalable d'une autre norme ou d'une décision administrative. En ce sens, la sûreté de la planète et le respect des limites planétaires seraient considérés comme des normes supérieures constitutives d'un nouvel ordre public<sup>155</sup>. 4.48

## 5. Auteurs et responsabilité

### a) Comportement punissable, auteurs et participation

Le comportement punissable peut être une commission ou une omission de la part de l'auteur. Ce dernier agit par commission lorsqu'il adopte un comportement actif ; on parle de délit de commission<sup>156</sup>. Lorsque le comportement incriminé est un comportement passif, on dit que l'auteur agit par omission ; c'est un délit par omission proprement dit<sup>157</sup>. Les délits d'omission improprement dits ou de commission par omission 4.49

150 *Ibid.*

151 Rapport explicatif de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, disponible sous : <<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800cce86>> (17.9.2020).

152 *Ibid.*

153 *Ibid.*

154 D'AMBROSIO, 97 ; NEYRET/FOUCHARD, 352.

155 Sur la place de la sûreté de la planète et du respect des limites planétaires dans l'échelle des valeurs, cf. N 4.80 ss.

156 KILLIAS *et al.*, 36.

157 *Ibid.*

sont des délits définis par la loi comme des délits de commission<sup>158</sup>. En raison de considérations morales, on admet cependant que ceux-ci peuvent être punis même si l'auteur a provoqué le résultat dommageable par sa passivité<sup>159</sup>. En vertu du droit suisse, ne sera punissable dans ce cas, que celui qui a violé un devoir juridique d'agir, fondé sur une loi, une obligation contractuelle ou certaines situations de fait<sup>160</sup>.

- 4.50 Comme le faisait remarquer Christian Tomuschat, tout le monde a qualité pour être l'auteur potentiel de crimes environnementaux<sup>161</sup>. En premier lieu, un écocide peut être causé par des personnes physiques. Nous notons toutefois qu'en raison de la gravité que l'écocide requiert, il nous paraît difficilement imaginable que ce crime puisse être le fait d'un seul individu. À cet égard et comme mentionné plus haut<sup>162</sup>, il est important que les actes de chaque individu puissent être quantifiés et évalués pour déterminer dans quelle mesure ils contribuent au dépassement des limites planétaires. Le comportement reproché aux personnes physiques sera la plupart du temps une action. On imagine en effet difficilement qu'elles puissent causer un écocide par omission.
- 4.51 En second lieu, les personnes morales peuvent être auteurs d'écocide ; il nous semble même que ce cas de figure soit le plus courant. En effet, la plupart des catastrophes environnementales que nous avons connues sont le fait d'entreprises industrielles. Elles peuvent agir par commission si elles ont un comportement actif, par exemple si elles déversent des déchets toxiques dans la nature. Les atteintes graves causées à l'environnement par des entreprises peuvent également être le fait d'une omission, voire d'une commission par omission. On peut ici citer l'exemple de l'explosion d'une usine suite au non-respect des règles de sécurité qui lui incombent. Une personne morale peut aussi être un auteur indirect d'écocide, on pense notamment au financement de pratiques préjudiciables à l'environnement.
- 4.52 Enfin, les Etats et collectivités publiques peuvent eux aussi se rendre coupables d'écocide. C'est le cas lorsque leurs activités, leurs politiques ou leur incapacité déraisonnable de réglementer les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle causent ou permettent directement de causer des atteintes à l'environnement répondant aux critères de gravité requis pour être qualifiées d'écocide. Un Etat peut donc être un auteur direct agissant par commission. Néanmoins, il sera bien souvent un auteur indirect agissant par omission, dans ce cas il est intéressant de noter que les actes des personnes physiques ou morales sous son contrôle lui sont imputables. Dans ces conditions, on peut lui reprocher des actes d'écocide commis sur son territoire, mais également à l'étranger, s'il les soutient matériellement.

---

158 *Ibid.*

159 *Ibid.*

160 Art. 11 CP.

161 TOMUSCHAT, 27.

162 Cf. N 4.34 ss.

En accord avec la plupart des auteurs et autrices étudié·e·s<sup>163</sup>, il nous semble nécessaire de punir toutes les personnes causant directement un écocide, que ce soit par commission ou omission, mais également celles qui ordonnent, assistent, encouragent ou contribuent d'une manière ou d'une autre à la commission d'un tel crime. C'est-à-dire que tous les participants principaux ou directs, ainsi que tous les participants secondaires ou indirects seraient punissables. Cela permettrait une répression large et efficace du crime d'écocide. 4.53

#### b) Responsabilité

Après avoir identifié les auteurs potentiels d'écocide, on peut s'interroger sur leur responsabilité pénale. Le régime de responsabilité dépend de l'ordre juridique dans lequel on se trouve. 4.54

La responsabilité pénale des personnes physiques ne pose pas de problème particulier puisque celle-ci est prévue dans les droits nationaux, mais aussi en droit international dans le régime de la CPI<sup>164</sup>. 4.55

Cette question soulève toutefois plus de difficultés pour les personnes morales. En effet, le principe *societas delinquere non potest* a longtemps prévalu au sein des pays de l'Union européenne. En l'absence de chef de responsabilité, une personne morale ne pouvait pas être poursuivie pénalement et c'était ses dirigeants ou ses organes qui l'étaient à sa place. Cependant, à partir des années 1990 et 2000, nombreux sont les pays qui ont instauré un régime de responsabilité pénale des personnes morales. Ce fut par exemple le cas en France en 1992<sup>165</sup> et en Suisse en 2003<sup>166</sup>. Ce nouveau régime de responsabilité a été instauré dans les droits internes en raison de l'influence du droit international. En effet, plusieurs conventions ou traités imposent l'existence de la responsabilité des personnes morales en droit national<sup>167</sup>. Plusieurs résolutions et recommandations non contraignantes encouragent également la mise en place d'un tel régime de responsabilité<sup>168</sup>. Cependant, la responsabilité des personnes morales n'existe pas (encore) dans le régime de la CPI, mais la proposition d'amendements du Statut de Rome du mouve-

163 Cf. notamment art. 3 projet de Convention contre l'écocide.

164 Art. 25 du Statut de Rome.

165 Art. 121 al. 2 CPF (Code pénal du 22 juillet 1992 [France]).

166 Art. 102 CP.

167 Cf. Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997 (RS 0.311.21); Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 (RS 0.353.22).

168 Cf. Résolution 77 (28) du Conseil de l'Europe, disponible sous : <<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804f1f65>> (17.9.2020); Recommandation générale 88 (18) du Conseil de l'Europe, disponible sous : <<https://rm.coe.int/native/09000016804f4ca1>> (17.9.2020).

ment *End Ecocide on Earth* visant à inclure le crime d'écocide sous la compétence de la CPI en prévoit l'instauration<sup>169</sup>.

- 4.57 Il est intéressant de mentionner que le régime de la CPI contient une disposition sur la responsabilité du supérieur hiérarchique pour les crimes commis par ses subordonnés, s'il savait ou aurait dû savoir que ces derniers allaient commettre un crime et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer un tel crime<sup>170</sup>. Ce chef de responsabilité nous semble important pour réprimer efficacement l'écocide, puisque les personnes haut placées ne commettent souvent pas directement les actes préjudiciables à l'environnement, mais s'en accommodent. Il pourrait s'appliquer aux dirigeants étatiques s'il existe un lien de subordination *de facto* avec les auteurs de l'écocide, c'est-à-dire s'ils exercent sur eux un contrôle effectif.
- 4.58 Bien que l'on ne connaisse pas de responsabilité pénale des Etats en tant que telle, il existe en droit international un régime de responsabilité des Etats pour fait illicite et même pour fait licite<sup>171</sup>. La responsabilité des Etats pour un fait internationalement illicite a été codifiée en 2001 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies<sup>172</sup>. Selon cette dernière, pour qu'un Etat engage sa responsabilité internationale, on doit être en présence d'un comportement (acte ou omission) attribuable à l'Etat et constitutif d'une violation d'une obligation internationale<sup>173</sup>. L'Etat viole une obligation internationale lorsqu'il adopte un comportement qui n'est pas conforme à ce que l'on attend de lui en vertu de cette obligation<sup>174</sup>. La résolution contient un régime spécial pour les cas de violations graves d'une norme impérative du droit international<sup>175</sup>. Un comportement peut tout d'abord être imputé à un Etat s'il est le fait de ses organes<sup>176</sup>. Les actes des personnes privées peuvent également être attribués à l'Etat dans quatre situations. C'est le cas des comportements des personnes agissant sous ses instructions, ses directives ou son contrôle<sup>177</sup>; des comportements des personnes exerçant des prérogatives de puissance publique<sup>178</sup>; des comportements d'un mouvement insurrectionnel s'il devient le nouveau gouvernement<sup>179</sup>; et si l'Etat reconnaît et adopte comme sien le comportement de personnes privées<sup>180</sup>. La responsabilité internationale peut également être enga-

---

169 Art. 25 proposition d'amendements sur le crime d'écocide.

170 Art. 28 du Statut de Rome, repris à l'art. 264k CP.

171 ZIEGLER, 127.

172 Résolution A/RES/56/83 (Rés. 56/83), disponible sous : <<https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/res/56/83>> (17.9.2020).

173 Art. 2 Rés. 56/83.

174 Art. 12 Rés. 56/83.

175 Chapitre 3, art. 40 et 41 Rés. 56/83.

176 Art. 4 et 5 Rés. 56/83.

177 Art. 8 Rés. 56/83.

178 Art. 9 Rés. 56/83.

179 Art. 10 Rés. 56/83.

180 Art. 11 Rés. 56/83.

gée en cas d'omission de l'Etat, si le droit international exige de lui un comportement actif et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer le fait de l'individu, ce qui s'apparente à une obligation de vigilance<sup>181</sup>. Dans de rares cas, l'Etat peut également engager sa responsabilité internationale pour un fait licite<sup>182</sup>. Cette matière n'est pas traitée par la coutume, mais il existe des règles spécifiques dans certains traités, comme ce qui est prévu dans la Convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux<sup>183</sup> et dans le Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes<sup>184</sup>.

#### IV. Faisabilité et pertinence d'une telle incrimination

Dans la partie précédente, nous avons identifié les éléments de définition du crime d'écocide qui, selon nous, sont les plus efficaces pour la protection de l'environnement et de l'humanité. Cependant, à plusieurs reprises, nous avons souligné les difficultés que pouvait poser leur mise en œuvre, notamment parce que les atteintes graves à l'environnement peuvent parfois être licites en droit interne. Dans la présente partie, nous examinerons comment ces problèmes peuvent être solutionnés en nous demandant si le crime d'écocide ne devrait pas revêtir un intérêt supérieur. 4.59

##### 1. Problématique de la souveraineté des Etats exposée à travers deux études de cas

###### a) Généralités

En vertu du principe de la souveraineté territoriale, les Etats sont compétents pour réglementer, poursuivre et juger les activités des personnes physiques et morales se trouvant sur leur territoire<sup>185</sup>. *A contrario*, ce principe signifie que l'Etat n'a pas de compétence législative ou juridictionnelle pour connaître des activités sans lien de rattachement à son territoire, sous peine de violer la souveraineté d'un autre Etat<sup>186</sup>. Il existe néanmoins des aménagements, certains Etats connaissant, outre la compétence territoriale, la compétence personnelle<sup>187</sup> et/ou réelle<sup>188</sup>. Cependant, elles ne peuvent pas être 4.60

181 ZIEGLER, 133.

182 *Ibid.*, 128.

183 RS 0.790.2.

184 RS 0.790.

185 DAILLIER/FORTEAU/PELLET, 513 et 527 ss.

186 *Ibid.*, 513 et 532 ss.

187 La compétence personnelle active permet à un Etat de poursuivre ses ressortissants nationaux ayant commis des délits à l'étranger et la compétence personnelle passive s'applique lorsqu'un Etat veut exercer sa juridiction dans le cas où l'un de ses ressortissants est une victime ou une personne lésée par une infraction commise à l'étranger. Cf. ZIEGLER, 254 s.

188 En raison de la souveraineté étatique, les Etats s'accordent parfois mutuellement le droit de régler des situations extraterritoriales pour les cas qui porteraient atteinte à la sauvegarde et à la

exercées sans l'accord de l'Etat du territoire. Il existe donc une forme de prédominance de la compétence territoriale sur les autres compétences<sup>189</sup>.

- 4.61 Découlant directement du principe général de souveraineté territoriale, on retrouve en droit international de l'environnement le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles qui a acquis une valeur coutumière. Il donne le droit aux Etats d'exploiter et de gérer les ressources se trouvant sur leur territoire comme ils l'entendent. Comme nous le verrons plus bas<sup>190</sup>, ce principe est toutefois contrebalancé par d'autres principes du droit international de l'environnement.
- 4.62 Si les atteintes à l'environnement sont territorialisées, il appartient aux Etats sur le territoire desquels elles se produisent de les rendre illicites et de les poursuivre. Cependant, elles ont fréquemment une dimension internationale parce que leurs effets sont souvent transfrontaliers ou parce qu'elles atteignent des espaces sans souveraineté. Dans ces cas, la détermination des compétences législatives et réglementaires peut s'avérer ardue.

b) *Affaire Erika, 1999*

ba) *Faits*

- 4.63 Le 12 décembre 1999, le pétrolier Erika battant pavillon maltais affrété par la société Total SA se brise en deux à une trentaine de miles nautiques au sud de la point de Penmarc'h, soit dans la zone économique exclusive française (ZEE). Des tentatives de pompage sont entreprises, mais le 23 décembre, des nappes de pétrole arrivent sur les côtes françaises au point que certaines zones du littoral ont été recouvertes d'une épaisseur de 5 à 30 cm de pétrole sur plusieurs mètres de large. Au final ce sont 19700 tonnes de pétrole qui se sont déversées dans la mer, polluant environ 400 kilomètres de côtes, du Finistère à la Vendée. On estime que 75 000 à 150 000 oiseaux ont péri dans les deux premiers mois après le naufrage<sup>191</sup>.
- 4.64 L'Erika a été construit en 1975 et appartenait à la société *Tavere Shipping Company Limited*. Cette société était immatriculée à La Valette et avait pour actionnaires deux sociétés dont les parts étaient détenues par un ressortissant italien. La gestion technique a été confiée à la société Panship et c'est la société italienne Rina qui a délivré le certificat de navigabilité, par délégation de l'Etat de Malte. De son côté, Total SA, par opération d'initiative privée, s'était assurée que le navire satisfaisait aux normes officielles et aux exigences définies par la profession en matière de sécurité et de protection de l'environnement.

---

protection fondamentales de l'Etat, on parle à cet égard de compétence réelle ou de principe de protection de l'Etat. Cf. ZIEGLER, 256.

189 DAILLIER/FORTEAU/PELLET, 559.

190 Cf. N 4.67 ss.

191 BETTATI, 231.

Le 15 décembre 1999, le procureur de la République a ouvert une information judiciaire 4.65 pour mise en danger de la vie d'autrui et pollution par hydrocarbures. Le jugement de première instance a été rendu le 16 janvier 2008 par le Tribunal correctionnel de Paris<sup>192</sup>. Il a jugé coupable de délit de pollution les dirigeants des sociétés propriétaire et gestionnaire technique du navire, ainsi que les sociétés Rina et Total SA, les condamnant à de fortes amendes. Leur responsabilité civile a également été retenue et ils ont été contraints de verser des indemnités à titre de réparation. Ces sommes ont été allouées aux collectivités territoriales pour la réparation de leur préjudice matériel et de l'atteinte à leur image, à l'agent judiciaire du Trésor pour les frais de dépollution engagés par l'Etat, ainsi qu'à des associations de protection de la nature en réparation du préjudice moral. Des indemnités distinctes ont en outre été octroyées à une association et à un département au titre du dommage environnemental.

Le 25 janvier 2008, Total SA a fait appel de cette condamnation. Le 30 mars 2010, la Cour 4.66 d'appel de Paris a confirmé intégralement la décision de première instance, aussi bien sur les responsabilités pénales que sur le *quantum* des peines<sup>193</sup>. Sur le plan civil, elle a admis la réparation du préjudice écologique pur et a sensiblement augmenté son montant ainsi que le nombre des bénéficiaires. Néanmoins, en se fondant sur la Convention du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures conclue à Bruxelles<sup>194</sup>, elle a exonéré Total SA de sa responsabilité civile. Les quatre prévenus, ainsi que plusieurs parties civiles ont saisi la Cour de cassation qui a cassé et annulé partiellement l'arrêt de la Cour d'appel, puisqu'elle a rejeté l'exonération de responsabilité civile de Total SA<sup>195</sup>. Pour le reste, le jugement de la Cour d'appel a été confirmé.

#### *bb) Discussion*

L'arrêt de la Cour de cassation est novateur puisqu'il reconnaît pour la première fois 4.67 l'indemnisation au titre du préjudice écologique pur<sup>196</sup>. Il a été admis sur la base de l'art. L142-2 du Code de l'environnement qui prévoit que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus aux parties civiles si les intérêts collectifs qu'elles ont pour but statutaire de défendre ont subi un préjudice constitutif d'une infraction. Avec la consécration du préjudice écologique pur, on donne à l'environnement une dimension collective et on accorde aux associations un statut de victime institutionnelle afin de représenter cet intérêt commun<sup>197</sup>.

192 TGI de Paris, arrêt du 16.1.2008, n° 9934895010.

193 Cour d'appel de Paris, arrêt du 30.3.2010, n°08/02278.

194 RS 0.814.291.

195 Cass. Crim., arrêt du 25.9.2012, n° 3439.

196 CAMPROUX-DUFFRÈNE/GUIHAL, 471.

197 *Ibid.*, 477.

- 4.68 Dans cette affaire, on peut s'interroger sur la compétence des juridictions françaises. Celles-ci auraient pu se fonder sur le principe de territorialité et la théorie des effets<sup>198</sup>, comme l'avait suggéré l'Avocat général<sup>199</sup>. En effet, les infractions commises par l'Erika pouvaient être considérées comme localisées en France puisque la pollution due au naufrage survenu dans la ZEE a atteint la mer territoriale et le territoire terrestre. Cette option n'a pas été retenue par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui a préféré asseoir sa compétence par l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer<sup>200</sup> (CNUDM). Dans la ZEE, les Etats côtiers jouissent de certaines prérogatives de souveraineté en matière d'exploration et d'exploitation des ressources économiques et de juridiction concernant notamment la protection et la préservation du milieu marin<sup>201</sup>. À cet égard, ils peuvent « adopter des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale »<sup>202</sup>. Au vu de ce texte, pour exercer les prérogatives que lui reconnaît le droit international sur la ZEE, l'Etat côtier doit avoir institué celle-ci dans son ordre juridique interne, ce qu'a fait la France avec la Loi n° 76-655 du 16 juillet 1976<sup>203</sup>. L'art. 113-12 du CPF prévoit que la loi pénale est applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale dès lors que les conventions internationales et la loi le prévoient. Au regard du droit international et du droit interne, les autorités françaises pouvaient donc se considérer comme compétentes pour se saisir de l'affaire. Les poursuites ont été engagées en application de l'art. 8 de la Loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (JORF n° 0155 du 06.7.1983), modifiée par la Loi n° 90-44 du 31 mai 1990, et repris à l'art. L. 218-22 puis L. 218-18 du Code de l'environnement. Ce texte stipule que « l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements, ayant eu pour conséquence un accident de mer tel que l'a défini la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer<sup>204</sup>, est punissable en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation à bord de navires ou de plates-formes français ou étrangers qui a provoqué un tel accident ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime ». En somme, dans

---

198 Selon la théorie des effets, lorsqu'un acte et son résultat ne se produisent pas sur le même territoire étatique, le lieu où résultat se produit est considéré comme un lieu supplémentaire de commission de l'acte. Cf. ZIEGLER, 251.

199 PETILLION, 103.

200 RS 0.747.305.15.

201 Art. 56 CNUDM.

202 Art. 211 par. 5 CNUDM.

203 Loi du 16 juillet 1976 n° 76-655 relative au plateau continental, à la zone économique exclusive et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République.

204 RS 0.814.289.

cette affaire, le droit français est applicable et les autorités françaises compétentes, mais il se désintéresse des pollutions qui ne touchent pas sa mer territoriale ou son territoire. En d'autres termes, les autorités judiciaires françaises ne se seraient pas déclarées compétentes pour une pollution dont les effets se seraient manifestés uniquement dans la ZEE ou la haute mer.

La CNUDM prévoit que les Etats doivent légiférer pour prévenir et réduire les pollutions du milieu marin et que la législation interne ne doit pas être moins stricte que la réglementation internationale<sup>205</sup>. De manière générale, l'Etat doit s'assurer que les navires battant son pavillon respectent ces réglementations<sup>206</sup>. Plusieurs Conventions internationales réglementent la pollution du milieu marin par hydrocarbure. Nous citerons la Convention de Londres du 30 novembre 1990 (Convention MARPOL)<sup>207</sup> qui vise à préserver le milieu marin en prévenant et réduisant les rejets des navires mêmes accidentels<sup>208</sup>. Toute infraction à la Convention MARPOL doit être sanctionnée par le droit interne de l'Etat du pavillon, quel que soit l'endroit où elle se produit<sup>209</sup>. Il a également l'obligation d'engager des poursuites s'il a connaissance de cette infraction. Cependant, à une certaine distance des côtes, la Convention admet que les rejets peuvent être plus conséquents<sup>210</sup>. 4.69

### c) *Incendies en Amazonie brésilienne, 2019*

#### ca) *Faits*

Chaque année, la forêt amazonienne brésilienne est victime de nombreux incendies. En 2019, ces feux ont connu une hausse estimée à 30%<sup>211</sup>. C'est dans le Pantanal, zone la plus humide de la planète considérée comme un sanctuaire de la biodiversité, que cette hausse a été la plus forte puisqu'elle a subi six fois plus d'incendies que l'année précédente<sup>212</sup>. Ces mégafeux engendrent une perte considérable de biodiversité, font diminuer l'étendue de la forêt pourtant vitale pour l'équilibre de la Terre et participent également au réchauffement climatique et à la pollution atmosphérique. La cause de ces incendies est largement attribuée à la déforestation dans une logique d'accroître la superficie des terres destinées à la culture<sup>213</sup>. L'année dernière la déforestation en Amazonie brésilienne a atteint un niveau record, dépassant pour la première fois depuis 2008 les 10 000 km<sup>2</sup> entre août 2018 et juillet 2019<sup>214</sup>. 4.70

205 Art. 207 ss CNUDM.

206 Art. 213 ss CNUDM.

207 Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires.

208 Art. 9 Annexe I Convention MARPOL.

209 Art. 4 Convention MARPOL.

210 Art. 9 Annexe I Convention MARPOL.

211 AFP, En Amazonie brésilienne, les feux de forêt en hausse de 30% en 2019, Le Temps, 14.4.2021.

212 AFP, En Amazonie brésilienne, les feux de forêt en hausse de 30% en 2019, Le Temps, 14.4.2021.

213 AFP, Amazonie : la déforestation serait la "cause principale" des Incendies, GEO, 22.8.2019.

214 AFP, En Amazonie brésilienne, les feux de forêt en hausse de 30% en 2019, Le Temps, 14.4.2021.

4.71 Ces faits ont engendré de vives critiques de la part de la communauté internationale à l'encontre du président brésilien Jair Bolsonaro, à qui l'on a reproché une attitude de « laisser faire », voire d'encouragement<sup>215</sup>. À ces reproches, il a répondu par l'argument de la souveraineté en considérant l'attitude des dirigeants des grandes puissances occidentales de « colonialiste »<sup>216</sup>.

*cb) Discussion*

4.72 Comme vu plus haut<sup>217</sup>, en vertu du principe de la souveraineté territoriale, il est vrai qu'un Etat peut réglementer, poursuivre et punir comme il l'entend les actes se produisant sur son territoire sans avoir à subir aucune ingérence de la part de dirigeants étrangers. Cela signifie que l'Etat brésilien est seul compétent pour rendre illicite la déforestation sur son territoire ; *a contrario*, il peut aussi décider que de tels actes soient licites ou qu'ils ne soient pas poursuivis ni punis. La forêt amazonienne, essentielle pour l'équilibre planétaire, souvent décrite comme le « poumon de la planète » pourrait alors être détruite au gré des politiques d'un seul Etat, d'un seul gouvernement, voire d'un seul homme ...

4.73 Cependant, bien que la souveraineté d'un Etat sur son territoire ait pour caractéristique d'être pleine et exclusive, elle n'est pas absolue, mais encadrée par le droit international<sup>218</sup>. Tout d'abord, des principes de droit international de l'environnement peuvent ici trouver application. Selon le principe de l'utilisation non dommageable du territoire national, les Etats « ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »<sup>219</sup>. Le principe de non-discrimination impose aux Etats l'utilisation équitable des ressources naturelles et la gestion concertée des ressources naturelles intéressant deux ou plusieurs Etats<sup>220</sup>. On pourrait ici se demander si, au regard de l'évolution du droit international de l'environnement, ces deux principes pourraient s'appliquer en cas d'atteinte à un bien environnemental important pour la communauté mondiale tel que la forêt amazonienne. Cependant, comme le Brésil est un pays frontalier de plusieurs Etats et que la forêt amazonienne se trouve également sur le territoire de plusieurs Etats, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question. Le principe de prévention impose aux Etats

215 PERRAUD-BOULARD AMÉLIE, Les flammes qui ravagent l'Amazonie menacent la maison Bolsonaro, Le Point, 24.8.2019.

216 *Ibid.*

217 Cf. N 4.60 ss.

218 DAILLIER/FORTEAU/PELLET, 467.

219 Principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement du 16 juin 1972 ; Principe 2 de la Déclaration de Rio ; CIJ, avis consultatif du 8.7.1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, § 29.

220 CIJ, arrêt du 25.9.1997, *Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, § 85. La CIJ a interdit les activités de la Slovaquie en raison des effets pervers qu'elles avaient sur l'environnement de la Hongrie.

l'adoption de mesures avant qu'un dommage à l'environnement certain ne survienne. On ne le trouve pas explicitement dans les textes internationaux, mais la Cour internationale de justice (CIJ) a rappelé son importance à plusieurs reprises<sup>221</sup>. Dérivant directement du principe de prévention, le principe de précaution dispose qu'« en cas de risque de dommages graves et irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »<sup>222</sup>. Il n'y a pas d'unanimité entre les Etats pour déterminer le contenu précis et la mise en œuvre du principe de précaution, de sorte qu'il serait aventureux de considérer le principe de précaution, en tous cas dans sa portée, comme un principe de droit international coutumier<sup>223</sup>. Ces principes sont tous libellés comme des obligations de moyen et non de résultat.

En outre, le Brésil est partie à la Convention de l'UNESCO du 21 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel<sup>224</sup> (ci-après : Convention de l'UNESCO de 1972), qui consacre l'idée que « certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière »<sup>225</sup>. Six millions d'hectares de la forêt amazonienne ont été désignés comme patrimoine mondial naturel. La Convention de l'UNESCO de 1972 prévoit que l'Etat sur le territoire duquel se trouve un bien faisant partie du patrimoine mondial s'efforce de prendre, dans la mesure du possible, des mesures visant à sauvegarder l'intégrité de ce bien<sup>226</sup>. Le Brésil a également pris des engagements au niveau régional, par exemple dans le cadre du Traité de coopération amazonienne<sup>227</sup> qui prévoit des actions collectives de protection et de surveillance de la forêt amazonienne et la Déclaration de Tena de décembre 2017 qui reconnaît l'importance mondiale du système écologique de l'Amazonie. La forêt amazonienne est également l'habitat d'une importante population autochtone dont les droits, notamment le droit à la vie, font l'objet d'une protection accrue. À cet égard, la Cour interaméricaine des droits de l'homme s'est prononcée plusieurs fois en limitant les droits d'exploitation des zones forestières dont disposent les Etats concernés<sup>228</sup>. La Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique<sup>229</sup> peut également entrer en ligne de compte puisque la forêt amazonienne contient la plus grande réserve de biodiversité au monde. L'Accord de Paris de 2015 sur le climat invite expressément les Etats à renforcer les puits et réservoirs de gaz à effet de serre, dont les forêts.

221 CIJ, arrêt du 25.9.1997, *Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, § 140.

222 Principe 15 de la Déclaration de Rio.

223 DAILLIER/FORTEAU/PELLET, 1452 ss.

224 RS 0.451.41.

225 Préambule de la Convention de l'UNESCO de 1972 par. 6.

226 Art. 5 de la Convention de l'UNESCO de 1972.

227 Traité du 3 juillet 1978 de coopération amazonienne (T.C.A.).

228 Cf. Cour interam. DH, arrêt du 31.8.2011, *Mayagna (Sumo) Awas Tingi Community v. Nicaragua*, Séries C N° 79.

229 RS 0.451.43.

d) *Conclusion commune : l'échec de la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite*

- 4.75 Dans les deux cas que l'on vient d'examiner, les Etats concernés ont des obligations en vertu du droit international. En premier lieu, dans l'affaire Erika, si la France n'avait pas été compétente parce que la pollution n'avait pas atteint ses côtes, c'est Malte, en tant qu'Etat du pavillon, qui aurait dû engager des poursuites. Enfin, l'Etat brésilien a l'obligation, qui découle de plusieurs sources, de tout mettre en œuvre pour préserver la forêt amazonienne notamment en luttant contre la déforestation.
- 4.76 De ce fait, la préservation des biens communs et des autres biens naturels importants pour la communauté mondiale tout entière pourrait être assurée par une action en responsabilité pour fait internationalement illicite<sup>230</sup> contre les Etats concernés. Cependant, ce régime se heurte à plusieurs obstacles<sup>231</sup>. Tout d'abord, l'établissement de la compétence de la CIJ, du Tribunal du droit de la mer ou d'un tribunal arbitral n'est possible que si les Etats parties au différend ont exprimés leur consentement<sup>232</sup>. Ensuite, l'établissement des preuves peut s'avérer délicat<sup>233</sup>. Outre ces difficultés de mise en œuvre d'ordre technique, il existe un autre obstacle d'ordre politique, puisque les Etats sont souvent frileux à l'idée d'introduire une action en responsabilité contre un autre Etat, par crainte d'altérer leurs relations diplomatiques et de créer un précédent juridique qui pourrait un jour se retourner contre eux<sup>234</sup>.

## 2. Esquisse de solution : l'écocide comme crime supranational

a) *Caractéristiques des crimes supranationaux*

- 4.77 Les crimes supranationaux sont nés du constat que, de par leur gravité, ils touchent la communauté internationale tout entière et que les ordres juridiques internes ne sont pas adaptés pour assurer la répression efficace de ces crimes<sup>235</sup>. Contrairement aux crimes internationaux, leur incrimination et la responsabilité individuelle de leurs auteurs découlent directement du droit international. Cela s'explique par le fait qu'ils portent directement atteinte aux fondements mêmes de l'ordre juridique international que sont historiquement d'abord le maintien de la paix et de la sécurité internationale, puis la protection de la dignité humaine. De ce fait, les crimes supranationaux correspondent toujours à une violation grave d'une norme impérative de droit international (*jus cogens*). Néanmoins, cela ne suffit pas pour que l'on soit en présence d'un crime supranational. À ce critère de gravité intrinsèque, il faut ajouter un critère de gravité extrinsèque, lié au caractère massif ou systématique du crime commis. C'est par cette

230 Cf. N 4.54 ss.

231 DUPUY, 674.

232 *Ibid.*

233 *Ibid.*

234 *Ibid.*

235 Les propos de l'entier du présent paragraphe tirent leur source de FOUCHARD, 62 ss.

double caractéristique, soit par leur ampleur et leur mépris pour des valeurs internationales universelles, que les crimes supranationaux présentent un tel niveau de gravité et qu'ils concernent l'humanité entière, peu importe leur lieu de commission et la nationalité de leurs auteurs ou de leurs victimes. Étant directement inscrits dans le droit international coutumier, ils s'imposent aux Etats comme une limite à leur souveraineté. En effet, un Etat ne peut pas rendre licite dans son ordre juridique interne un comportement constitutif d'un crime supranational. De même, le fait que la loi interne ne réprime pas un crime supranational n'exonère pas son auteur de sa responsabilité pénale individuelle sur le plan international. Pour apporter une réponse pénale à la hauteur de la gravité de ces crimes, les Etats ont mis en place une répression renforcée à deux niveaux en créant des juridictions pénales internationales et en reconnaissant à tous les Etats une compétence universelle pour connaître de ces crimes. Les crimes supranationaux sont imprescriptibles et aucune immunité fonctionnelle ou personnelle ne peut être opposée à la poursuite et au jugement de leurs auteurs.

Aujourd'hui, les crimes supranationaux sont au nombre de quatre, à savoir le crime d'agression, les crimes de guerre, le crime contre l'humanité et le génocide. Ils sont définis dans le Statut de Rome qui instaure la CPI comme institution internationale permanente chargée de poursuivre et de juger de tels crimes. 4.78

b) *Applicabilité matérielle de ce régime au crime d'écocide*

ba) *Critère de gravité extrinsèque*

Comme nous l'avons déjà dit, la notion d'écocide ne recouvre que les atteintes à l'environnement les plus graves. Une atteinte à l'environnement qui contribue au dépassement des limites planétaires présente *de facto* un intérêt pour l'ensemble de la communauté internationale puisqu'elle menace la santé et la sûreté de la planète entière. De par son caractère massif, l'écocide présente le critère de gravité extrinsèque requis pour être considéré comme un crime supranational. Pour plus de détails sur ce point, nous renvoyons à ce qui a été dit plus haut<sup>236</sup>. 4.79

bb) *Critère de gravité intrinsèque*

bba) Place actuelle de la sûreté de la planète dans l'échelle des valeurs à protéger par la communauté internationale

À partir de la deuxième moitié du 19<sup>e</sup> siècle, la communauté internationale prend conscience de la vulnérabilité de l'environnement et de la responsabilité de l'homme à l'égard du milieu naturel<sup>237</sup>. En 1972 est adoptée la Déclaration de Stockholm, qui édicte 21 principes relatifs à la protection de l'environnement, lesquels seront réaffirmés vingt ans plus tard dans la Déclaration de Rio, puis également concrétisés dans des Conven- 4.80

236 Cf. N 4.17 ss.

237 BETTATI, 15.

tions sectorielles<sup>238</sup>. À la suite des Conférences de Stockholm et de Rio, plusieurs Sommets et Conférences réunissant à chaque fois la majorité des Etats sont organisés pour discuter des questions environnementales et des mesures à prendre<sup>239</sup>. Les années 1970 marquent également le début du processus conventionnel en droit international de l'environnement qui connaîtra un essor considérable dans les années 1990 avec l'adoption de Conventions sectorielles prévoyant la protection de l'environnement dans des domaines déterminés<sup>240</sup>.

- 4.81 Si l'environnement fait l'objet de textes normatifs internationaux, on lui donne également une assise institutionnelle avec notamment la création du PNUE en 1972 et de la Commission du développement durable en 1992<sup>241</sup>. En 1988, est également institué le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade<sup>242</sup>.
- 4.82 Au niveau régional et national, la protection de l'environnement fait également l'objet d'une grande préoccupation. Le Traité sur l'Union européenne<sup>243</sup> déclare que l'Union définit des politiques communes afin de « contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales »<sup>244</sup>. En 2004, la France s'est dotée d'une Charte de l'environnement<sup>245</sup> à valeur constitutionnelle qui expose dans son préambule « que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation »<sup>246</sup>.
- 4.83 Partout dans le monde, la société civile se mobilise en faveur de la protection de l'environnement. On citera notamment les marches pour le climat qui font figure de mouvement international depuis mars 2019<sup>247</sup>.
- 4.84 Au vu de l'intérêt croissant que la communauté mondiale porte à la protection de l'environnement, on peut considérer que la sûreté de la planète est en passe de devenir une valeur protégée à l'échelle internationale et d'acquérir une valeur coutumière<sup>248</sup>. À cet

---

238 *Ibid.*, 15 ss.

239 BETTATI, 19 ss.

240 *Ibid.*, 21 ss.

241 *Ibid.*, 16 ss.

242 <<https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/>> (17.9.2020).

243 Traité sur l'Union européenne (TUE), JO C 326 du 26.10.2012, 0001-0390.

244 Art. 21 par. 2 let. f) TUE.

245 Loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 n° 2005-205 relative à la Charte de l'environnement (JORF n° 0051 du 2.3.2005, 3697).

246 Préambule de la Charte de l'environnement de 2004 par. 6.

247 BARROUX RÉMI/GARRIC AUDREY, Grève pour le climat : nouvelle mobilisation des lycéens pour que « les élections européennes soient des élections climatiques, Le Monde, 24.5.2019.

248 NEYRET, Pour la reconnaissance du crime d'écocide, 183.

égard, dans un rapport relatif à la Responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activité dangereuse, la CDI a déclaré que le dommage incluait l'atteinte à l'environnement en précisant qu'il s'agissait de protéger l'environnement pour lui-même<sup>249</sup>.

bbb) Sûreté de la planète en tant que norme impérative du droit international

Une norme de *jus cogens* est une norme « acceptée et reconnue » comme telle « par la communauté internationale des Etats dans son ensemble »<sup>250</sup>. Pour que l'écocide puisse avoir le statut de crime autonome de droit supranational, il est indispensable que la sûreté de la planète soit hissée au rang de norme supérieure de droit international, au même titre que la dignité humaine. Pour cela, il nous faut passer par une modification dans l'échelle des valeurs à protéger qui aboutirait à un droit moins anthropocentré focalisé sur la préservation du vivant dans son ensemble et des équilibres planétaires et non plus sur le seul être humain<sup>251</sup>. 4.85

Ce processus impose un changement de paradigme du point de vue du régime des droits fondamentaux. En effet, on passerait d'un régime de droits fondamentaux libres et concurrents à des droits fondamentaux dont l'exercice serait conditionné par le respect des limites planétaires. 4.86

Cependant, il faut plutôt voir ici une relation de complémentarité que de disparité. En effet, il ne faut pas perdre de vue le deuxième volet du concept de sûreté de la planète qui se traduit par la protection des populations à travers les atteintes à leur environnement. Cela implique la reconnaissance juridique de l'interdépendance des espèces et de l'interdépendance de l'homme et de son environnement qui a déjà été amorcée. On citera à cet égard la Charte mondiale de la nature de 1982, qui déclare que « toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée quelle que soit son utilité pour l'homme, et afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action »<sup>252</sup>. La Déclaration de Rio de 1992 affirme que « la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance »<sup>253</sup>. Plus récemment, la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme adoptée en 2005 sous l'égide de l'UNESCO promeut un principe de « protection de l'environnement, de la biosphère et de la biodiversité »<sup>254</sup> qui implique « de prendre dûment en considération l'interaction entre les êtres humains et les autres formes de vie [...] ainsi que le rôle des êtres humains dans la protection de l'environnement, de la biosphère et de la biodiversité »<sup>255</sup>. Cela ressort également de la jurisprudence de la CIJ, qui a souligné 4.87

249 CDI 2006, 132.

250 Art. 53 Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 (RS 0.111).

251 DELMAS-MARTY *et al.*, 109 s.

252 Préambule de la Charte mondiale de la nature de 1982 par. 2 a).

253 Préambule de la Déclaration de Rio par. 4.

254 Art. 17 Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme.

255 *Ibid.*

en 1997 « toute l'importance que le respect de l'environnement revêt [...] non seulement pour les Etats, mais aussi pour l'ensemble du genre humain »<sup>256</sup>. Elle a également précisé que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépend la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir »<sup>257</sup>.

- 4.88 À travers ce constat d'interdépendance, on remarque que dans la plupart des cas, la protection de la sûreté de la planète irait de pair avec la protection des droits fondamentaux. Les systèmes régionaux de protection des droits fondamentaux vont déjà dans ce sens. Du point de vue du droit matériel, la CourEDH a déjà jugé qu'une atteinte à l'environnement pouvait s'analyser comme une violation du droit à la vie<sup>258</sup> ou du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile<sup>259</sup>. Les systèmes américain et africain adoptent une approche plus collective de l'environnement en consacrant des notions comme la propriété collective<sup>260</sup> et le droit à la vie digne<sup>261</sup>.
- 4.89 Néanmoins, il est vrai que l'on peut imaginer des cas où la protection de la sûreté de la planète entrerait en conflit avec des droits fondamentaux comme la liberté personnelle ou la liberté économique. La sûreté de la planète revêtue d'une valeur supérieure s'imposerait alors à eux non pas comme une restriction, mais comme une dérogation,

---

256 CIJ, arrêt du 25.9.1997, *Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, § 85.

257 CIJ, arrêt du 25.9.1997, *Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, n 12.

258 CourEDH, arrêt du 30.11.2004, *Öneryildiz c. Turquie*, requête n° 48939/99. Cette affaire concernait une explosion de gaz de méthane émanant d'une décharge d'ordures ménagères à proximité d'un bidonville causant le décès de 26 personnes. La CourEDH a rappelé que les Etats ont l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif et de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction. Cette obligation vaut pour toute activité publique ou non propre à mettre en danger la vie de personnes et de surcroît pour les activités à caractère industriel, dangereuses par nature, telles que l'exploitation de sites de stockage de déchets.

259 CourEDH, arrêt du 9.12.1994, *Lopez Ostra c. Espagne*, requête n° 16798/90. La requérante se plaignait des effets sur le domicile familial de la pollution causée par une station d'épuration construite grâce à une subvention de l'Etat à douze mètres de son appartement par une tannerie privée sur des terrains appartenant à la commune. La CourEDH a jugé que des atteintes graves à l'environnement pouvaient affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale.

260 Cour interam. DH, arrêt du 31.8.2011, *Mayagna (Sumo) Awas Tingi Community v. Nicaragua*, Séries C N° 79. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a notamment considéré que les populations autochtones ont une tradition communautaire de propriété collective de leurs terres, celles-ci appartenant au groupe et non aux individus composant le groupe. Le rattachement du groupe au territoire est une condition pour leurs épanouissements culturel, spirituel, physique et économique.

261 Cour interam. DH, arrêt du 17.6.2005, *Communauté Yakye Axa c. Paraguay*. Cette affaire concernait une communauté revendiquant des terres ancestrales, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a jugé que la privation des terres traditionnelles empêchait la population d'avoir accès à l'eau de qualité, à l'alimentation, à la santé et à l'éducation, la rendant vulnérable et portant ainsi atteinte à son droit à une vie digne.

puisque une activité participant au dépassement des limites planétaires serait automatiquement considérée comme un écocide et donc prohibée<sup>262</sup>.

Tout au long de ce travail, nous avons cherché à démontrer qu'en protégeant l'environnement pour lui-même, on assurait la pérennité des populations vivant dans ce milieu. Cependant, nous pouvons être confrontés à des situations plus délicates, notamment sous l'angle de la raréfaction des ressources. Par exemple, est-ce que l'on pourrait rendre coupables d'écocide des Inuits qui tuent les derniers ours blancs de leur territoire pour se nourrir ? On pourrait leur opposer le fait de participer à l'érosion de la biodiversité qui est une des limites planétaires et donc de porter atteinte à la sûreté de la planète. Cependant peut-on véritablement exiger d'une personne qu'elle sacrifie sa vie au profit la préservation de l'environnement et de l'humanité sur le long terme ? Ce serait à notre sens aller beaucoup trop loin dans le changement à opérer dans l'échelle des valeurs protégées. Sous l'angle du droit pénal, une telle situation devrait s'analyser comme un état de nécessité. 4.90

*bc) Avantages et difficultés pratiques d'un tel régime*

Si l'écocide devenait un crime supranational, on pourrait lui appliquer le régime y afférent. Cela permettrait de combler les difficultés que l'on rencontre aujourd'hui pour réprimer les atteintes à l'environnement les plus graves. En effet, les Etats ne pourraient pas rendre l'écocide licite dans leur ordre juridique interne, et les poursuites et le jugement seraient facilités par l'imprescriptibilité, l'absence d'immunité et la compétence universelle. La mise en place d'une juridiction internationale contribuerait à rendre le système efficace, puisqu'elle pourrait se substituer aux Etats si ceux-ci s'avéraient défaillants. 4.91

Cependant, du point de vue institutionnel, l'instauration de ce régime se heurte à plusieurs difficultés, puisqu'il faudrait recourir à une juridiction internationale. Il s'agirait alors d'en créer une nouvelle, par exemple un Tribunal pénal international de l'environnement, ou d'élargir les champs des compétences à l'écocide à celle que nous connaissons déjà : la CPI<sup>263</sup>. La première solution présente l'avantage d'avoir une juridiction spécialisée dans les domaines du droit pénal de l'environnement, ce qui, au vu des difficultés techniques de la matière, n'est pas négligeable. Cependant la création d'une telle juridiction prendrait du temps, elle exigerait des coûts financiers et des exigences logistiques considérables et il n'est pas certain que les Etats la reconnaissent<sup>264</sup>. La deuxième solution paraît plus simple en ce sens que la CPI existe déjà. Il n'en demeure pas moins qu'elle impliquerait de modifier le Statut de Rome, déjà pour faire entrer le crime d'écocide dans le champ des compétences de la CPI, mais aussi pour s'adapter à ses particu- 4.92

262 Cf. AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, 117.

263 TSHIAMALA BANUNGANA, 229 s.

264 *Ibid.*, 229.

larités. Cela passerait par une procédure d'amendements, notamment en ce qui concerne l'instauration de la responsabilité objective et de la responsabilité des personnes morales<sup>265</sup>.

- 4.93 Sans être impossible, ce processus paraît long et complexe, mais la difficulté principale reste bien le fait que la sûreté de la planète doit être reconnue universellement comme une valeur supérieure. Le crime contre l'humanité a été reconnu comme tel après avoir été commis, en raison de l'indignation morale qu'il a suscitée<sup>266</sup>. Il est maintenant impératif d'adopter un comportement anticipateur et de ne pas attendre une nouvelle catastrophe environnementale pour enfin accorder à la sûreté de la planète la valeur qui, en faisant preuve de bon sens et de responsabilité, devrait logiquement lui revenir.

## V. Conclusion

- 4.94 Cela fait maintenant 50 ans qu'Arthur W. Galston a prononcé le terme « écocide » pour la première fois et depuis lors, les initiatives visant à son incrimination se sont multipliées. En nous basant sur ces dernières, nous avons cherché à dégager les éléments caractéristiques du crime d'écocide et à identifier son statut.
- 4.95 Au regard des diverses propositions étudiées, nous retenons que le crime d'écocide aurait pour objet de protéger la sûreté de la planète en réprimant les atteintes à l'environnement les plus graves, soit celles qui participent au dépassement des limites planétaires. Pour être en phase avec les réalités de la criminalité environnementale, le comportement à l'origine de l'atteinte serait illicite en soi et son auteur pourrait être recherché indépendamment de toute faute, seulement après que l'on ait établi qu'il avait ou devait avoir connaissance des conséquences de ses actes.
- 4.96 Puisqu'il porte atteinte à la sûreté de la planète, l'écocide menace les intérêts de toute la communauté internationale. En ce sens, il doit être revêtu d'un intérêt supérieur de sorte que son incrimination s'impose aux Etats en faisant échec au principe de souveraineté territoriale. L'écocide serait alors considéré comme le cinquième crime supranational et la sûreté de la planète hissée en haut de l'échelle des valeurs à protéger, au même titre que la dignité humaine.
- 4.97 En 1979, Hans Jonas publiait *Le principe responsabilité* dans lequel il affirmait que l'être humain était un être responsable et que de fait, il avait des obligations envers les autres êtres humains, mais également envers la nature, ces deux obligations se confondant en une seule au nom d'un intérêt commun : l'obligation pour l'humanité<sup>267</sup>. Ce principe a pu trouver une résonance dans la sphère juridique puisqu'il est aujourd'hui reconnu que l'homme a une responsabilité à l'égard de l'environnement, si ce n'est pour lui-

---

265 *Ibid.*, 231 ss.

266 Cf. DELMAS-MARTY *et al.*, 7 ss.

267 JONAS, 261 s.

même, en tout cas pour la survie de l'humanité. Cependant, cette forme de responsabilité est encore en grande partie théorique et ne couvre pas assez la dimension de la protection de l'environnement pour lui-même. L'incrimination de l'écocide au rang de crime supranational permettrait selon nous de faire de ce principe théorique un principe de responsabilité strict à même d'assurer une protection effective contre les atteintes les plus graves et les plus visibles à l'environnement.